

## **La responsabilité du courtier d'assurance à l'égard du preneur d'assurance et de l'assureur lors de la conclusion du contrat d'assurance - Analyse de la jurisprudence**

**Auteur** : Nguiamba Mofoza, Clément

**Promoteur(s)** : Paris, Catherine

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique** : 2023-2024

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/19708>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La responsabilité du courtier d'assurance à l'égard du  
preneur d'assurance et de l'assureur lors de la conclusion du  
contrat d'assurance – Analyse de la jurisprudence.**

**Clément NGUIAMBA**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Madame Catherine PARIS

Professeur



## RESUME

Dans le cadre du présent travail, nous aborderons la question de la responsabilité du courtier d'assurance tant à l'égard du preneur d'assureur qu'à l'égard de l'assureur.

Le courtier d'assurance joue un rôle important lors de la conclusion du contrat d'assurance. C'est la raison pour laquelle le législateur belge, sous l'impulsion des directives européennes, a entendu régler les obligations qui reposent sur le courtier d'assurance lors de l'exercice de son activité de distribution d'assurances.

En raison de son importance dans le paysage de la distribution d'assurances, ses éventuelles fautes peuvent avoir de graves conséquences pour le preneur d'assurance et l'assureur. Il est donc important de savoir comment est interprétée par la jurisprudence et la doctrine la notion de responsabilité dans le chef du courtier d'assurance.

Ainsi, les objectifs essentiels du présent travail seront, d'une part, d'analyser les situations qui peuvent engager la responsabilité du courtier et, d'autre part, de proposer une grille de lecture concernant l'appréciation de la responsabilité du courtier d'assurance.



## REMERCIEMENTS

*JE SOUHAITE REMERCIER LES PERSONNES QUI M'ONT SOUTENU DANS LA REDACTION DE CE TRAVAIL.*

*TOUT D'ABORD, J'ADRESSE MES PROFONDS REMERCIEMENTS A MA PROMOTRICE, MADAME LE PROFESSEUR  
CATHERINE PARIS, POUR SON TEMPS PRECIEUX ET SES CONSEILS ECLAIRES.*

*ENSUITE, JE REMERCIE MA MAITRE DE STAGE, MADAME LE JUGE BARBARA BENEDETTI, POUR SES CONNAISSANCES  
FOURNIES LORS DE MON STAGE ACADEMIQUE.*

*ENFIN, JE TIENS A REMERCIER MA FAMILLE AINSI QUE MES AMIS POUR LEUR SOUTIEN SANS FAILLE.*



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>I. BREF APERÇU DU PAYSAGE DE LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE ET DU CADRE LEGISLATIF APPLICABLE AUX COURTIER.....</b>	<b>6</b>
A. BREF APERÇU DE LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE .....	6
B. APERÇU DU CADRE LEGISLATIF .....	6
C. LA DEFINITION DE LA NOTION DE COURTIER D'ASSURANCE .....	9
<b>II. LES RELATIONS DU COURTIER D'ASSURANCE.....</b>	<b>10</b>
A. LA NATURE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE LE COURTIER ET L'ASSUREUR .....	10
1. <i>Une relation contractuelle</i> .....	10
2. <i>La qualification du lien contractuel : Rien d'autre qu'un contrat de courtage</i> .....	11
3. <i>L'hypothèse du mandat</i> .....	12
B. LA NATURE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE LE COURTIER ET LE PRENEUR D'ASSURANCE .....	12
1. <i>Le contrat de courtage</i> .....	12
2. <i>L'hypothèse du mandat dans la relation entre le courtier et le preneur</i> .....	13
C. CONCLUSION COMMUNE AUX DEUX RELATIONS.....	14
<b>III. LA RESPONSABILITE DU COURTIER A L'EGARD DU PRENEUR .....</b>	<b>14</b>
A. DELIMITATION DE L'OBJECTIF DU PRESENT TRAVAIL .....	14
B. LA RESPONSABILITE SUR BASE DU CONTRAT DE COURTAGE.....	15
1. <i>Une responsabilité civile contractuelle</i> .....	15
a) L'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2018 .....	15
b) Une faute .....	16
(i) Présentation des devoirs du courtier .....	16
(ii) Le devoir de trouver un contrat d'assurance correspondant aux exigences du preneur : l'analyse des besoins et des exigences du client.....	17
(iii) Le devoir d'information .....	17
(iv) Le devoir de conseil .....	18
(v) Le devoir de diligence .....	19
c) Analyse de la jurisprudence sur la notion de faute dans le chef du courtier .....	19
(i) Sur les devoirs d'information et de conseil .....	19
(ii) Sur la responsabilité d'un courtier dans l'hypothèse d'une absence de couverture.....	21
(iii) Sur l'absence de couverture dans l'hypothèse d'une déclaration inexacte au sens des articles 58 et suivants de la loi relative aux assurances.....	26
(iv) Sur les clauses exonératoires de responsabilité .....	29
(v) Conclusion et évolution future de la jurisprudence sur la question.....	30
d) La preuve de la faute du courtier .....	30
e) Un dommage et un lien causal entre la faute et ce dommage.....	31
C. LA RESPONSABILITE SUR BASE DU MANDAT.....	33

a)	L'hypothèse du mandat classique .....	33
b)	L'hypothèse du mandat apparent .....	34
<b>IV.</b>	<b>LA RESPONSABILITE DU COURTIER A L'EGARD DE L'ASSUREUR .....</b>	<b>34</b>
A.	LA RESPONSABILITE SUR BASE DU CONTRAT DE COURTAGE .....	34
B.	RESPONSABILITE SUR BASE DU MANDAT.....	36
1.	<i>Hypothèse du mandat classique</i> .....	36
2.	<i>Hypothèse du mandat apparent</i> .....	36
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>38</b>



## Introduction

L'assurance est omniprésente et quasi indispensable dans la vie des citoyens belges. Cependant, la matière du droit des assurances est compliquée de sorte qu'il est impossible pour un preneur profane en la matière de comprendre tous les détails d'une police d'assurance. C'est pourquoi, la profession de courtier d'assurance connaît un réel succès depuis longtemps. Le législateur belge, sous l'impulsion du législateur européen, a entendu protéger le preneur d'assurance en imposant des obligations à charge du courtier.

Malheureusement, même avec l'intervention d'un courtier, le preneur d'assurance n'est pas toujours couvert par le contrat d'assurance qu'il a conclu. Dans la majorité des cas évidemment, le preneur d'assurance ne s'en rendra compte qu'au moment où l'assureur lui notifiera son refus d'intervention à la suite d'un sinistre. En effet, l'assureur, au moment de la survenance du sinistre, déclinera, la plupart du temps, son intervention sur base de la nullité du contrat d'assurance en raison de déclarations qu'il juge inexactes et intentionnelles ou la déclinera en raison d'une absence de couverture du sinistre ainsi réalisé.

Le preneur peut se trouver fort surpris par cette décision de l'assureur malgré l'intervention d'un courtier. Ainsi, s'agissant d'un refus d'intervention de l'assureur en raison d'une absence de couverture, prenons comme exemple le preneur qui ayant souscrit un contrat d'assurance RC AUTO se rend compte que celui-ci ne couvre que sa responsabilité civile à l'exclusion d'une garantie vol. S'agissant du refus d'intervention basé sur des déclarations inexactes, prenons comme exemple, le preneur qui conclut un contrat d'assurance RC auto en ne mentionnant pas que le conducteur du véhicule est en réalité son fils, jeune conducteur. Dans ces deux exemples, le preneur devra logiquement faire face au refus d'intervention de l'assureur s'il a été victime d'un car-jacking ou s'il demande une indemnisation en raison d'un accident alors que son fils était au volant.

Cependant, il n'en reste pas moins vrai que le preneur pourra tenter de rechercher la responsabilité du courtier en invoquant que ce dernier a manqué à ses obligations.

Cela étant dit, le preneur n'est pas le seul qui peut rechercher la responsabilité du courtier en raison d'une éventuelle faute. En effet, l'assureur pourrait évidemment être lésé par le comportement du courtier. Songeons, ici, au courtier qui amène des mauvais risques à l'assureur et qui ce faisant amène l'assureur à conclure avec des preneurs qu'il n'aurait certainement pas assurés. Songeons encore au cas où l'assureur a donné des directives claires au courtier mais que ce dernier a accordé des couvertures plus importantes au preneur. Songeons en dernier lieu à l'hypothèse plus large dans laquelle l'assureur se retrouverait lié par les actes posés par le courtier en raison de la théorie du mandat apparent.

L'appréciation de la responsabilité des courtiers d'assurance fait l'objet de nombreux débats dans la doctrine et la jurisprudence. Le présent travail aura pour objectif de présenter une synthèse de l'appréciation de cette responsabilité et de proposer aux lecteurs les solutions pertinentes retenues par la jurisprudence ainsi que par la doctrine. Il convient d'emblée de préciser que le présent travail vise à analyser les situations emblématiques qui peuvent entraîner la responsabilité du courtier.

Ainsi, nous présenterons, dans un premier temps, le paysage de la distribution d'assurance, le cadre législatif applicable aux courtiers ainsi que la définition du courtier. Dans un deuxième temps, nous analyserons la nature juridique des relations du courtier. Dans un troisième temps, nous essayerons de dégager des tendances à partir de l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine. Ainsi, seront étudiées dans cette partie, les différentes questions controversées quant aux obligations d'information, de conseil et de diligence qui pèsent sur le courtier. Quelle est l'étendue de ces obligations ? Quelle est la conséquence d'une éventuelle faute de l'assuré ? Quid de l'hypothèse d'une fraude commune entre le courtier et l'assuré ? Que se passe-t-il si le risque a été mal déclaré ? Quelle est l'incidence d'un mandat apparent ? Dans quelle mesure l'assureur peut contester l'apparence d'un mandat entre lui et le courtier ? Quelles sont les conséquences pour le preneur et l'assureur ? C'est ce type de questions qui seront abordées dans le présent travail.

# I. Bref aperçu du paysage de la distribution d'assurance et du cadre législatif applicable aux courtiers

Dans un souci de cohérence, il convient de présenter brièvement le paysage de distribution des assurances (A), d'ensuite présenter l'évolution du cadre législatif applicable aux intermédiaires d'assurance (B), et de définir la notion de courtier d'assurance (C).

## A. Bref aperçu de la distribution d'assurance

Ainsi que le relève le professeur Fontaine, dans la plupart des cas, les contrats ne sont pas conclus directement entre assureurs et assurés mais bien par le biais d'un intermédiaire d'assurance<sup>1</sup>. Ainsi, l'intermédiaire d'assurance peu importe sa qualité « *forme un des rouages habituels de cette bien vaste activité économique : l'assurance* »<sup>2</sup>. Cette situation s'explique par le fait que les contrats d'assurance sont complexes et peu accessibles pour la plupart des futurs assurés. Les intermédiaires d'assurance ont, donc, un rôle de guide<sup>3</sup>. Nous pouvons d'emblée souligner que l'intervention du courtier d'assurance est née de ce besoin spécifique pour le preneur d'être informé sur la nature du contrat qu'il s'apprête à conclure et sur les engagements de l'assureur. Cette considération doit servir de fil rouge à travers le présent travail.

L'assureur dispose en réalité de deux grands choix pour distribuer un produit d'assurance. Soit il distribue lui-même ses produits d'assurance et vend directement ses propres produits<sup>4</sup>. Soit il s'entoure d'agents ou de courtiers d'assurance. Les courtiers, à l'inverse des agents d'assurance, ne sont pas liés exclusivement à une entreprise d'assurance mais dispose d'une liberté pour trouver la couverture la plus adéquate pour leurs clients<sup>5</sup>. Dans la mesure où le présent travail ne cible que la responsabilité des courtiers et non des agents nous ne serons pas plus long sur la présentation du paysage de la distribution d'assurances.

## B. Aperçu du cadre législatif

Il convient de retracer brièvement l'historique des sources législatives applicables aux courtiers d'assurance. Cependant, dans la mesure où le présent travail n'a pas pour objet d'étudier spécifiquement l'évolution de ces législations, nous nous permettrons d'être assez bref sur ce point tant cet aperçu historique a été retracé brillamment dans la doctrine<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> M.FONTAINE, « *Droit des assurances* », 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 519.

<sup>2</sup> J.KAHN, « *Droits et obligations des producteurs de l'assurance* », 1942, p. 7.

<sup>3</sup> M.FONTAINE, *op.cit.*, p. 520 ; P.WERY et N.SCHMITZ, « *Le pouvoir de représentation des intermédiaires d'assurance* », *R.G.D.C.*, 2012/1, p.57.

<sup>4</sup> M.FONTAINE, *Ibidem*, p. 520.

<sup>5</sup> I.OLEKSY et L-C.CHHOR, « *La responsabilité civile des intermédiaires d'assurance* », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.FAGNART (dir.), Mechelen, Kluwer, 2017, Livre 27.3, p. 23.

<sup>6</sup> Citons à cet égard : I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 7-14. ; C.VERDURE, « *L'intermédiation et la distribution en assurances* », *Anthemis, collection droit des assurances*, 2012, p. 16-24. ; T.DUBUISSON, « *Responsabilités des intermédiaires d'assurance* », *Responsabilités professionnelles*, V.CALLEWAERT

La législation concernant les courtiers d'assurance est réellement née avec un arrêté du 10 décembre 1979 qui a transposé la directive du 13 décembre 1976 relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance<sup>7</sup>. Cette directive avait pour objectif de fixer des règles relatives à l'accès et à l'exercice des activités d'agents et de courtiers d'assurance<sup>8</sup>.

Le législateur européen a ensuite adopté une recommandation du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurance<sup>9</sup>. C'est pourquoi le législateur belge a adopté la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation et à la distribution d'assurances<sup>10</sup>. Cette loi visait à organiser « *la protection des droits des preneurs, des assurés et des tiers qui participent à l'exécution des contrats d'assurance (...) et fixer les conditions à remplir pour agir en qualité d'intermédiaire d'assurances* »<sup>11</sup>. Cette protection a notamment été consacrée « *par l'instauration du régime garantissant la compétence, la solvabilité et l'honorabilité des participants à la distribution d'assurances* »<sup>12</sup>.

La loi du 27 mars 1995 a ensuite été modifiée par la loi du 11 avril 1999<sup>13</sup>. Cette loi a uniquement apporté « *des retouches ponctuelles telles que la déclaration sur l'honneur que doit produire le courtier au moment de son inscription* »<sup>14</sup>.

En revanche, la loi du 27 mars 1995 a été remaniée plus profondément par une loi du 22 février 2006. En réalité, la loi de 2006 modifiant la loi du 27 mars 1995<sup>15</sup> est la consécration en droit belge de la directive 2002/92/CE<sup>16</sup>. Contrairement à la loi du 11 avril 1999, la loi du 22 février 2006 a étendu le champ d'application de la loi du 27 mars 1995. Par exemple, la loi du 22 février 2006 a rendu la loi du 27 mars 1995 applicable aux intermédiaires en réassurance<sup>17</sup>. Par ailleurs, la loi du 22 février 2006 a notamment précisé les obligations reposant sur l'intermédiaire<sup>18 19</sup>. Il est intéressant de noter que ce sont ces dernières règles

---

(dir.), CUP, Limal, Anthemis, 2020, p. 251-256. ; C.PARIS, « Manuel de droit des assurances », 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 180-187.

<sup>7</sup> Directive 77/92/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités, *J.O.C.E.*, L.26, 31 janvier 1977.

<sup>8</sup> Les considérants de la directive sont très clairs à cet égard.

<sup>9</sup> Recommandation 92/48/CEE de la commission du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurances, *J.O.C.E.*, L.19, 28 janvier 1992.

<sup>10</sup> Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, *M.B.*, 14 juin 1995, p. 17029. Ci-après « Loi du 27 mars 1995 ».

<sup>11</sup> Article 1 bis de la loi du 27 mars 1995.

<sup>12</sup> M.FONTAINE, *op.cit.*, p. 524.

<sup>13</sup> Loi du 11 avril 1999 modifiant la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, *M.B.*, 30 avril 1999, p. 14645. Ci-après « Loi du 11 avril 1999 ».

<sup>14</sup> C.VERDURE, *op.cit.*, p. 20.

<sup>15</sup> Loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, *M.B.*, 15 mars 2006, p. 15374. Ci-après « Loi du 22 février 2006 ».

<sup>16</sup> Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurances, *J.O.C.E.*, L.9, 15 janvier 2003.

<sup>17</sup> Article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 27 mars 1995 et C. VERDURE, *op.cit.*, p.27

<sup>18</sup> I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 12.

<sup>19</sup> Ces obligations sont visés aux articles 10 6° ter, 12 bis à 12 quater de la loi du 27 mars 1995.

relatives aux diverses obligations, qui pèsent sur le courtier, qui seront examinées dans le cadre de la responsabilité du courtier à l'égard du preneur. C'est en ce sens que le champ d'application de la loi du 27 mars 1995 a été étendu. Par ailleurs, on notera que c'est également cette loi qui a instauré une assurance obligatoire de responsabilité pour les intermédiaires d'assurance<sup>20</sup>.

Ensuite, en raison de la crise financière de 2008, la Belgique a opéré une réforme du secteur financier pour récupérer la confiance des investisseurs<sup>21</sup>. Cette réforme s'est réalisée en deux temps. Ladite réforme se divise en réalité en deux volets et sont appelés les réformes Twin Peaks I et II<sup>22</sup>.

La première réforme dite Twin Peaks I est réalisée par l'adoption de la loi du 2 juillet 2010<sup>23</sup> qui montre la volonté du législateur belge de transposer au secteur des assurances les règles de conduite imposées au monde financier en raison des similitudes entre les produits financiers et les produits d'assurances<sup>24</sup>. C'est pourquoi, la loi du 2 juillet 2010 a inséré l'article 28 ter dans la loi du 2 août 2002<sup>25</sup> afin de permettre au Roi de rendre applicable les règles de conduite prévues par la directive européenne MIFID.

La deuxième réforme dite Twin Peak II est réalisée par l'adoption des lois du 30<sup>26</sup> et 31<sup>27</sup> juillet 2013. Cette deuxième réforme a entraîné la « *consécration effective de la mifidisation du secteur des assurances* »<sup>28</sup>.

Enfin, le législateur européen a adopté la directive 2016/97 du 20 janvier 2016<sup>29</sup>, également appelée *Insurance Distribution Directive* ( soit directive IDD). Il est intéressant de noter que cette directive étend son champ d'application à la distribution d'assurances et ne se limite plus à l'intermédiation d'assurance<sup>30</sup>. Afin de transposer cette directive européenne, le législateur belge a adopté la loi du 6 décembre 2018<sup>31</sup> modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>32</sup>.

---

<sup>20</sup> Article 15 de la loi du 22 février 2006.

<sup>21</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 254.

<sup>22</sup> T.DUBUISSON, *ibidem*, p. 254.

<sup>23</sup> La loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 septembre 2010, p. 59140. Ci-après « Loi du 2 juillet 2010 »

<sup>24</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 254.

<sup>25</sup> La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002, p. 39121. Ci-après « loi du 2 août 2002 ».

<sup>26</sup> Loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant dispositions diverses (I), *M.B.*, 30 août 2013, p. 60090.

<sup>27</sup> Loi du 31 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 30 août 2013, p. 60110.

<sup>28</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 254 ; C.PARIS, *op.cit.*, p. 182.

<sup>29</sup> Directive ( UE ) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance, *J.O.U.E*, n° L. 26 du 2 février 2016. Ci-après « directive 2016/97 ».

<sup>30</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 255.

<sup>31</sup> Loi transposant la directive ( UE ) 2016/97 du Parlement et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance, *M.B.*, 18 décembre 2018, p. 99563.

<sup>32</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487. Ci-après « Loi du 4 avril 2014 »

Désormais, la législation applicable aux intermédiaires d'assurance et de réassurances se trouve dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et plus précisément dans la partie 6 de ladite loi. La dernière version de la loi du 4 avril 2014 reflète notamment « *les règles de conduite et les nouvelles obligations d'informations* »<sup>33</sup>. Cependant, il convient de ne pas perdre de vue que la loi du 27 mars 1995 continue à s'appliquer dans la pratique puisque beaucoup de contrats ont été conclus, par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, avant la loi du 4 avril 2014.

### **C. La définition de la notion de courtier d'assurance**

L'objet du présent travail est centré sur la responsabilité du courtier. Ainsi, dans un souci de concision, nous ne présenterons pas toutes les catégories d'intermédiaires d'assurance mais nous nous concentrerons uniquement sur la présentation de la notion de courtier d'assurance.

Dans un souci de cohérence, nous proposons au lecteur de suivre la logique du législateur pour arriver à la définition du courtier d'assurance. Ainsi, la loi du 4 avril 2014 définit le courtier d'assurance comme « *l'intermédiaire d'assurance qui met en relation des preneurs d'assurance et des entreprises d'assurance sans être lié par le choix de ces entreprises d'assurance* »<sup>34</sup>. Ainsi, ladite définition commence par définir le courtier comme un intermédiaire d'assurance. Il convient, donc, de rechercher la définition de cette notion. A cet égard, la même loi définit l'intermédiaire d'assurance comme « *toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant au sens de la législation sociale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce* »<sup>35</sup>. Nous relevons que la loi définit l'intermédiaire d'assurance comme une personne exerçant des activités de distribution d'assurances. Il est, donc, nécessaire de rechercher la définition de la notion de distribution d'assurances. La même loi définit la distribution d'assurances comme « *toute activité consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à conclure de tels contrats ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, y compris la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le client sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le client peut conclure un contrat directement ou indirectement au moyen d'un site internet ou d'autres moyens de communication* »<sup>36</sup>. Par ailleurs, il est opportun de relever que la définition, proposée par la loi du 4 avril 2014 à travers plusieurs dispositions, reprend les idées qui étaient développées en doctrine depuis longue date. Ainsi, la doctrine qualifie le courtier comme une personne qui, moyennant rémunération (à savoir une commission) aide le futur assuré, dans

---

<sup>33</sup> CHOR, L.C., « Directive sur la distribution d'assurances- Esquisse de sa transposition en droit belge de l'assurance », *Bull.ass.*, 2019, liv. 24, p. 27.

<sup>34</sup> Article 5 21°/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>35</sup> Article 5 20° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>36</sup> Article 5 46 ° de la loi relative aux assurances.

la conclusion d'un contrat d'assurance ou dans sa gestion, sans pour autant être lié à l'entreprise d'assurance<sup>37</sup>.

## II. Les relations du courtier d'assurance

Dans un souci de cohérence, avant d'envisager la question de la responsabilité civile du courtier, il convient de qualifier juridiquement ses relations tant à l'égard du preneur que de l'assureur. En effet, nous considérons que le courtier entretient évidemment deux relations distinctes, l'une avec le preneur et l'autre avec l'assureur<sup>38</sup>. C'est pourquoi nous relevons d'emblée qu'il n'est pas possible d'affirmer que le courtier soit lié à l'assureur et au preneur par un seul et même contrat<sup>39</sup>. Ainsi, nous analyserons :

- Dans un premier temps, les relations entre le courtier et l'assureur.
- Dans un deuxième temps, les relations entre le courtier et le preneur.
- Dans un troisième temps, nous effectuerons une conclusion commune aux deux relations.

### A. La nature juridique des relations entre le courtier et l'assureur

Historiquement, la nature juridique des relations entre le courtier et l'assureur a fait l'objet de nombreux débats<sup>40</sup>. Nous estimons opportun d'analyser de façon assez précise la relation entre le courtier et l'assureur qui retient moins l'attention de la doctrine en comparaison avec celle du courtier et du preneur.

#### 1. Une relation contractuelle

Tout d'abord, il paraît impossible de soutenir qu'il n'existe pas de lien contractuel entre le courtier et l'assureur<sup>41</sup>. En effet, nous nous joignons à l'avis de Jean-Christophe André-Dumont et nous nous permettons de considérer qu'aboutir à une telle conclusion revient à confondre « *deux choses distinctes: le fait de ne pas être lié à un assureur et le fait de faire des affaires avec un assureur* »<sup>42</sup>. A notre sens, le fait de ne pas être lié à un assureur implique seulement que le courtier n'est pas tenu d'apporter exclusivement des clients à un assureur en particulier mais n'interdit certainement pas de nouer des relations contractuelles avec lui. De plus, ainsi que le précise l'auteur précité, le droit à la commission pour le courtier démontre

---

<sup>37</sup> Cette définition est une combinaison des définitions citées par d'éminents auteurs. Voyez à cet égard : J.PIROUX, « Les producteurs d'assurances terrestres », *O.A.B.*, 1975, p. 32-36 et les références qui y sont citées.

<sup>38</sup> J-C ANDRE-DUMONT, « L'intermédiation en assurances », in X, « *Traité pratique de l'assurance* », Waterloo, Kluwer, 2010, p. I.2.2.-41.

<sup>39</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *Ibidem*, p. I.2.2.-41.

<sup>40</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *Ibidem*, p. I.2.2.-29 ; F.GEORGE, « La faillite de l'intermédiaire d'assurance », *R.G.A.R.*, 2014, liv. 5, n° 15081, p. 1.

<sup>41</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *Ibidem*, p. I.2.2.-30.

<sup>42</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *Ibidem*, p. I.2.2.-30.

bien qu'il existe un lien contractuel entre ces deux intervenants du domaine des assurances<sup>43</sup>. Il est frappant de relever que la loi du 4 avril 2014 prévoit que le courtier perçoive une rémunération mais il n'est en aucun cas fixé un pourcentage<sup>44</sup>. Cette considération amène logiquement à la question suivante : comment pourrait-on qualifier autrement la relation entre le courtier et l'assureur dans la mesure où le montant de la commission ne peut être fixé que par eux<sup>45</sup> ? En effet, dans l'immense majorité des cas le courtier et l'assureur fixent par écrit leur engagement, ce qui ne peut pas laisser de doute quant à l'existence d'un lien contractuel entre eux. A cet égard, le Tribunal de commerce de Namur écrivait déjà, à très juste titre, que « lorsque l'on apporte un produit et que l'on désire obtenir une rémunération en échange, un lien contractuel naît entre l'apporteur et le receveur »<sup>46</sup>.

## 2. La qualification du lien contractuel : Rien d'autre qu'un contrat de courtage

Après avoir rappelé qu'il existait bien un lien contractuel entre le courtier et l'assureur, il est intéressant de qualifier ledit contrat. Historiquement, deux thèses s'opposent en doctrine. Dans le cadre du présent travail, nous nous contenterons de les présenter brièvement et de donner notre préférence à l'une des deux thèses tout en justifiant ce choix. Certains soutiennent que le contrat liant le courtier et l'assureur devrait être considéré comme étant un contrat *sui generis* tandis que d'autres soutiennent que le même contrat devrait être qualifié de contrat d'entreprise<sup>47</sup>. Nous pouvons d'emblée souligner que la deuxième thèse a notre préférence. En effet, nous pensons que le contrat qui unit le courtier et l'assureur est un contrat d'entreprise. Le contrat d'entreprise se définit comme étant le contrat par lequel une personne s'engage à effectuer un travail ou poser des actes matériels contre rémunération<sup>48</sup>. Deux conditions ressortent de cette définition : 1° la réalisation d'un travail et 2° une rémunération. En l'espèce, le contrat qui unit le courtier et l'assureur remplit ces deux conditions puisque « le courtier effectue un travail pour cet assureur, même si, en ce faisant, le courtier s'est principalement occupé des intérêts de l'assuré et de ses intérêts »<sup>49</sup>. En effet, le travail effectué par le courtier est l'apport d'un nouveau client pour l'assureur et la rémunération du courtier est la commission fixée et payée par l'assureur bien que non supportée par lui *in fine*<sup>50</sup>. Par ailleurs, la définition du contrat de courtage est également respectée puisque le contrat de courtage est défini comme « la convention par laquelle un intermédiaire indépendant se charge, à titre professionnel, de mettre en rapport deux ou plusieurs personnes en vue de leur permettre de conclure entre elles une opération juridique à laquelle il n'est pas lui-même partie »<sup>51</sup>. En l'espèce, il a été démontré que le courtier apporte

---

<sup>43</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *Ibidem*, p. I.2.2.-30.

<sup>44</sup> Article 283 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>45</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *op.cit.*, p. I.2.2.-30.

<sup>46</sup> Comm.Namur, 26 septembre 1963, *R.G.A.R.*, 1964, p. 7221.

<sup>47</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *op.cit.*, p. I.2.2.-29-32.

<sup>48</sup> F.MONETTE, A.DE VILLE, R. ANDRE, « Traité des Assurances terrestres », Traité II, Bruylant, Bruxelles, 1955, p. 436 ; C.VERDURE, « Le contrat de courtage en assurances : illustration du clair-obscur ? », *For.ass.*, 2012, liv. 120, p. 1.

<sup>49</sup> F.MONETTE, A.DE VILLE, R. ANDRE, *Ibidem*, p. 436.

<sup>50</sup> F.MONETTE, A.DE VILLE, R. ANDRE, *Ibidem*, p. 436.

<sup>51</sup> J. VAN RIJN et J.HEENEN, « Principes de droit commercial », t. IV, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 117 ; Cass., 16 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 66.

un client à l'assureur contre rémunération et donc, *de facto*, met en relation l'assureur et le preneur pour conclure un contrat d'assurance.

Concernant, les arguments qui étaient avancés pour soutenir la thèse du contrat *sui generis*, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'excellent ouvrage de Jean-Christophe André-Dumont<sup>52</sup>.

### 3. L'hypothèse du mandat

Comme nous l'avons exposé, si le courtier est lié par un contrat d'entreprise vis-à-vis de l'assureur, il n'est toutefois pas impossible qu'il agisse également en qualité de mandataire de ce dernier<sup>53</sup>. Le courtier ne devient mandataire de l'assureur que si une telle procuration (à tout le moins tacite) lui a été fournie<sup>54</sup>. Ainsi, une nouvelle relation juridique se superpose à la relation de base pour des actes déterminés. En effet, le courtier dans l'exercice de sa mission classique ne joue pas le rôle de mandataire de l'assureur dans la mesure où il ne pose pas d'acte au nom et pour le compte de l'assureur<sup>55</sup>.

En revanche, il convient de ne pas perdre de vue que la théorie du mandat apparent peut se voir appliquer à la relation entre le courtier et l'assureur<sup>56</sup>. En effet, la jurisprudence qui consacre la théorie du mandat apparent trouve à s'appliquer dans le domaine de la distribution d'assurance<sup>57</sup>.

## B. La nature juridique des relations entre le courtier et le preneur d'assurance

### 1. Le contrat de courtage

Pour comprendre la nature des relations, il est nécessaire de garder à l'esprit que le rôle principal d'un courtier d'assurance est « *de mettre en relation plusieurs parties afin qu'elle concluent entre elles un contrat d'assurance* »<sup>58</sup>. Lorsqu'un preneur d'assurance fait appel à un courtier d'assurance, ils sont unis par un contrat de courtage<sup>59</sup>. Un tel contrat est celui par lequel « *un intermédiaire indépendant se charge, à titre professionnel, de mettre en rapport*

---

<sup>52</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *op.cit.*, p. I.2.2.-29-32. L'auteur s'intéresse aux différents arguments avancés par d'éminents auteurs et explique pourquoi lesdits arguments ne peuvent être suivis. Les principaux arguments sont le mode de rémunération, le rôle de mandataire parfois joué par le courtier, les relations du courtier à l'égard du preneur et de l'assureur, ou encore la qualification des devoirs du courtier en obligation de moyen la plupart du temps.

<sup>53</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *Ibidem*, I.2.2-30. ; P.WERY et N.SCHMITZ, « Le pouvoir de représentation des intermédiaires d'assurance », *R.G.D.C.*, 2012, liv. 1, p. 58.

<sup>54</sup> J.PIROUX, *op.cit.*, p.43.

<sup>55</sup> J.KAHN, *op.cit.*, p. 15. ; H. Cousy, « Les intermédiaires d'assurance », in X, *Les intermédiaires commerciaux*, Bruxelles, éditions du Jeune barreau, 1990, p. 223.

<sup>56</sup> H. Cousy, *Ibidem*, p. 222. ; P.WERY et N.SCHMITZ, *op.cit.*, p. 60.

<sup>57</sup> Citons à cet égard : Cass., 20 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1258. ; Cass. 20 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 159. ; Cass., 25 juin 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1162.

<sup>58</sup> C. VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 89.

<sup>59</sup> C. VERDURE, *Ibidem*, p. 89.

*deux ou plusieurs personnes en vue de leur permettre de conclure entre elles une opération juridique à laquelle il n'est pas lui-même partie »<sup>60</sup>.*

Cette définition permet de rattacher le contrat de courtage au contrat d'entreprise. Autrement dit, le contrat de courtage est un contrat d'entreprise entraînant dans le chef de l'intermédiaire une obligation d'information et, parfois, de conseil <sup>61</sup>. En réalité, nous nous rangeons du côté de la doctrine majoritaire et considérons que le contrat de courtage n'est rien d'autre qu'un contrat d'entreprise à titre onéreux<sup>62</sup>. En effet, le courtier « *s'engage moyennant rémunération, sa commission, à entreprendre à l'avantage de son client pour établir la police d'assurance et en assurer la gestion pendant toute sa durée* »<sup>63</sup>. Il ressort de la définition classique du contrat d'entreprise qu'un travail doit être réalisé moyennant rémunération<sup>64</sup>. En l'espèce, s'agissant de la première condition relative au travail, le travail du courtier est de mettre en relation un preneur d'assurance et un assureur. Par ailleurs, s'agissant de la deuxième condition relative à la rémunération, s'il est vrai que l'assuré ne paye pas lui-même directement la commission au courtier, il est clair que c'est lui qui en supporte la charge en définitive<sup>65</sup>. Cette analyse constitue, comme nous l'avons mentionné, la position de la doctrine majoritaire. Dans la mesure où les critiques formulées à l'encontre de cette position doctrinale sont les mêmes que celles qui ont été analysées dans le cadre de la qualification du contrat de courtage conclu entre le courtier et l'assureur, nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux développements effectués plus haut<sup>66</sup>, ces derniers s'appliquant *mutatis mutandis* à la qualification du contrat de courtage conclu entre le courtier et le preneur.

Il faut également souligner que dans l'exécution de cette convention de courtage le courtier d'assurance agit pour le compte du preneur d'assurance mais certainement pas au nom du preneur d'assurance, ce qui, de facto, aboutit à l'absence d'un pouvoir de représentation dans le chef du courtier d'assurance<sup>67</sup>. En effet, le courtier a pour mission de rechercher la meilleure couverture pour son client mais n'a, en principe, pas le pouvoir de conclure le contrat pour le preneur d'assurance.

## **2. L'hypothèse du mandat dans la relation entre le courtier et le preneur**

En raison de la multiplicité des actes qui peuvent être posés par un courtier pour le preneur, la qualification de cette relation est potentiellement multiple<sup>68</sup>.

---

<sup>60</sup> J. VAN RIJN et J. HEENEN, *op.cit.*, p.117 ; Cass., 16 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 66.

<sup>61</sup> T. DUBUISSON, *op.cit.*, p. 263.

<sup>62</sup> C. VERDURE, "Le contrat de courtage en assurances : illustration du clair-obscur ? ", *op.cit.*, p.1.

<sup>63</sup> F. MONETTE, A. DE VILLE, R. ANDRE, *op.cit.*, p. 432.

<sup>64</sup> F. MONETTE, A. DE VILLE, R. ANDRE, *ibidem*, p. 436 ; C. VERDURE, "Le contrat de courtage en assurances : illustration du clair-obscur ? ", *op.cit.*, p. 1.

<sup>65</sup> J-C ANDRE-DUMONT, *op.cit.*, I.2.2-30.

<sup>66</sup> Voy. *supra* point II.A.2. du présent travail.

<sup>67</sup> J. PIROUX, *op.cit.*, p. 42. ; I. OLEKSY et L-C. CHHOR, p. 75 ; J. KAHN, *op.cit.*, p. 16. ; C. VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 90.

<sup>68</sup> J. KAHN, *op.cit.*, p. 14. L'auteur y résume magnifiquement cette idée de la manière suivante : « *la diversité des théories généralement développées pour déterminer le caractère juridique des intermédiaires de*

En effet, le contrat de courtage n'est pas nécessairement le seul contrat qui puisse exister entre le courtier d'assurance et le preneur d'assurance<sup>69</sup>. En réalité, le courtier peut poser des actes au nom et pour le compte du preneur d'assurance<sup>70</sup>. Ainsi, songeons à l'hypothèse dans laquelle le courtier remplit une proposition émanant de l'assureur pour le preneur ou encore à l'hypothèse dans laquelle le courtier transmet lui-même les informations concernant le risque à l'assureur<sup>71</sup> ou encore le cas où le courtier conclut au nom et pour le compte du preneur un contrat d'assurance. Dans ces cas, comme la doctrine le relève, le contrat de courtage n'empêche nullement le fait qu'à coté de ce contrat existe un contrat de mandat<sup>72</sup>  
<sup>73</sup>.

Nous analyserons ultérieurement la façon dont le mandat et la théorie du mandat apparent peuvent influencer la responsabilité civile du courtier à l'égard du preneur d'assurance.

### C. Conclusion commune aux deux relations

De l'analyse qui vient d'être effectuée, on peut conclure comme suit :

- Le courtier est lié à l'assureur ainsi qu'à l'assuré par deux contrats bien distincts. Cependant, ces deux contrats distincts doivent tous les deux être qualifiés de contrat de courtage.
- Le contrat de courtage est un contrat d'entreprise.
- Le courtier n'est ni le mandataire de l'assureur ni celui du preneur sur la base du contrat de courtage.
- Le courtier peut être le mandataire de l'assureur ou celui du preneur sur la base d'un contrat de mandat ou en application de la théorie du mandat apparent.

## III. La responsabilité du courtier à l'égard du preneur

### A. Délimitation de l'objectif du présent travail

Les hypothèses pouvant entraîner la responsabilité du courtier à l'égard du preneur lors de la conclusion du contrat d'assurance sont multiples. Tout d'abord, dans le cadre de l'exposé de la nature juridique des relations entre le courtier et le preneur, nous sommes arrivés à la conclusion que le courtier était lié vis-à-vis du preneur par un contrat de courtage éventuellement complété par un contrat de mandat. C'est donc au regard des obligations contenues dans ces deux contrats qu'il convient d'apprécier la responsabilité du courtier

---

*l'assurance est le fruit de la multiplicité et de la complexité des rapports susceptibles d'exister entre les intermédiaires, les assureurs et les assurés ».*

<sup>69</sup> J.KAHN, *Ibidem*, p. 15. ; T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 266. ; M.FONTAINE, *op.cit.*, p. 538.

<sup>70</sup> P.WERY et N.SCHMITZ, *op.cit.*, p. 58.

<sup>71</sup> P.WERY et N.SCHMITZ, *Ibidem*, p. 58.

<sup>72</sup> P.WERY et N.SCHMITZ, *Ibidem*, p. 58. ; T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 266. ; M.FONTAINE, *op.cit.*, p. 538. ; J.KAHN, *op.cit.*, p.15.

<sup>73</sup> À cet égard, il convient de souligner que s'il existe un contrat de mandat en plus du contrat de courtage, le premier sera naturellement régi par les articles 1984 et suivants de l'ancien Code civil tandis que le second le sera par le droit applicable aux contrats d'entreprise ( Voy. P.WERY et N.SCHMITZ, *Ibidem*, p. 58.).

d'assurance. Sur base de cette considération, il nous est permis d'affirmer que la responsabilité du courtier à l'égard du preneur est en principe de nature contractuelle<sup>74</sup>.

Dans un souci de cohérence, nous analyserons :

- Dans un premier temps, la responsabilité du courtier sur base du contrat de courtage. Cette section aura pour objectif, d'une part, de présenter ainsi que de clarifier les obligations du courtier et, d'autre part, d'effectuer une analyse sur les situations emblématiques dans lesquelles le courtier pourrait engager sa responsabilité.
- Dans un deuxième temps, la responsabilité sur la base d'un éventuel contrat de mandat.

## **B. La responsabilité sur base du contrat de courtage**

Pour engager la responsabilité du courtier qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle, il convient de démontrer classiquement l'existence d'une faute, d'un dommage ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Dans un souci de cohérence nous analyserons :

- Dans un premier temps, la nature de la responsabilité du courtier à l'égard du preneur.
- Dans un deuxième temps, les conditions pour que la responsabilité du courtier soit effectivement engagée.

### **1. Une responsabilité civile contractuelle**

#### **a) L'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2018<sup>75</sup>**

La Cour de cassation a rappelé que la responsabilité du courtier d'assurance est contractuelle. En effet, dans la mesure où la doctrine s'accordait pour affirmer que le courtier et le preneur étaient liés par un contrat<sup>76</sup>, la responsabilité du courtier devait nécessairement être qualifiée de contractuelle<sup>77</sup>.

Dans son arrêt, la Cour d'appel avait fait droit à la demande du preneur qui invoquait la responsabilité délictuelle du courtier en raison d'un manquement à son devoir d'information<sup>78</sup>. C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a cassé ledit arrêt et a considéré que « *l'arrêt qui retient ainsi l'existence d'une faute extracontractuelle (...) au motif que le manquement à son obligation d'information et de conseil précède la conclusion du*

---

<sup>74</sup> Cependant, la responsabilité contractuelle n'est pas la seule que le preneur peut reprocher au courtier. En effet, le courtier pourrait très bien commettre une faute dans la négociation du contrat de courtage lui-même et engager sa responsabilité extracontractuelle.

<sup>75</sup> Cass., 16 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 29, p. 1359.

<sup>76</sup> Peu importe la qualification du contrat.

<sup>77</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 263. L'auteur relève que le contrat entre le courtier et le preneur existe indépendamment du contrat d'assurance et que la mission de recherche d'un contrat d'assurance adapté aux besoins du preneur s'inscrit dans le cadre d'une convention préexistante au contrat d'assurance.

<sup>78</sup> La Cour d'appel avait considéré que le devoir d'information était une obligation précontractuelle au contrat de courtage conclu entre le courtier et le preneur.

*contrat d'assurance (...) alors qu'il constitue l'inexécution d'une obligation du contrat de courtage (...) viole les articles 1382 et 1383 du code civil »<sup>79</sup>.*

Afin d'éviter toute confusion dans le chef du lecteur, il nous paraît opportun de résumer ce qui vient d'être exposé de la manière suivante : les devoirs reposant sur le courtier s'inscrivent dans la phase précontractuelle à la conclusion d'un contrat d'assurance<sup>80</sup> mais entraînent, en cas de manquement à ceux-ci, la responsabilité contractuelle du courtier en raison de l'existence d'un contrat de courtage entre le courtier et le preneur.

## **b) Une faute**

### *(i) Présentation des devoirs du courtier*

Les devoirs du courtier envers le preneur d'assurance sur base du contrat de courtage sont prévus par la loi du 4 avril 2014. Cependant, comme nous l'annonçons dans la première partie du présent travail, beaucoup de décisions pertinentes font référence à la loi du 27 mars 1995 dans la mesure où un certain nombre de contrats d'assurances ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2014. Par ailleurs, nous accorderons une importance à la loi du 6 décembre 2018 transposant la directive 2016/97 étant donné que celle-ci a sensiblement modifié les obligations pesant sur le courtier à l'égard du preneur d'assurance.

S'agissant de ses devoirs, le courtier peut être tenu à quatre grandes obligations vis-à-vis du preneur d'assurance<sup>81</sup>. Il s'agit d'abord du devoir de trouver un contrat correspondant aux exigences du preneur, ensuite du devoir d'information, puis de diligence et, parfois de conseil. Le premier devoir est qualifié comme étant l'obligation inhérente au contrat de courtage conclu entre le courtier et le preneur<sup>82</sup>. Les trois derniers devoirs sont qualifiés par la doctrine comme étant la véritable pierre angulaire de la profession de courtier d'assurance<sup>83</sup>.

Par ailleurs, il est nécessaire de relever que les devoirs d'information et de conseil ont longuement été confondus par la doctrine et la jurisprudence comme ne constituant qu'un seul et même devoir<sup>84</sup>. Cette confusion ne rend pas aisée la lecture de la doctrine ni la lecture de la jurisprudence dans la mesure où, comme le relève Thomas Dubuisson, les actions dirigées par le preneur contre le courtier sont basées sur ces deux devoirs<sup>85</sup>. Dans un souci de cohérence et afin de lever l'ambiguïté entre ces notions pour la poursuite du présent travail, nous proposons de définir chacun des devoirs du courtier à l'égard du preneur.

---

<sup>79</sup> Cass., 16 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 29, p. 1359-1360.

<sup>80</sup> En ce sens que le contrat de courtage s'inscrit nécessairement dans l'optique de trouver ( ou d'essayer de trouver) un contrat d'assurance correspondant au besoin du preneur.

<sup>81</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 167 ; T-L.EEMAN, J-P.FOLLET et A. RONDAO ALFACE, « *La responsabilité des courtiers d'assurance et l'assurance de cette responsabilité* », *Bull. ass.*, 2012, liv. 1, p. 58-83

<sup>82</sup> T-L.EEMAN, J-P.FOLLET et A. RONDAO ALFACE, *Ibidem.*, p. 67. ; I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 21.

<sup>83</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 167.

<sup>84</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *Ibidem*, p. 167.

<sup>85</sup> T. DUBUISSON, *op.cit.*, p. 287.

(ii) *Le devoir de trouver un contrat d'assurance correspondant aux exigences du preneur : l'analyse des besoins et des exigences du client*

L'article 284 § 1 alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014 dispose que « *tout contrat d'assurance proposé est cohérent avec les exigences et les besoins du client en matière d'assurance* ». Ce devoir de trouver un contrat d'assurance adapté aux exigences du preneur est logique et pourtant parfois oublié<sup>86</sup>. Cette obligation est inhérente au contrat de courtage liant preneur et assureur. En effet, il ressort de l'essence même de la profession de courtier d'assurance de trouver un contrat d'assurance adéquat en analysant les besoins et exigences du preneur. Cependant, à notre sens, cette obligation est intimement liée aux devoirs d'information, de diligence et, parfois, de conseil dans la mesure où les devoirs cités sont mis à la charge du courtier pour que le preneur trouve la couverture qu'il entend obtenir. En effet, la doctrine fait référence à la nécessité pour le courtier de « *veiller, au travers d'une information et de vérifications appropriées<sup>87</sup>, à la souscription d'une assurance efficace, au mieux des intérêts de son client* »<sup>88</sup>. Les notions d'information et de vérifications font, en réalité, implicitement référence aux autres devoirs reposant sur le courtier d'assurance. Cependant, bien que cette obligation fasse référence aux autres obligations reposant sur le courtier, il serait, à notre sens, tout à fait possible de rechercher et d'obtenir la condamnation du courtier sur la base de la violation de cette unique obligation<sup>89</sup>.

Par ailleurs, il est admis que cette obligation est une obligation de moyen car elle dépend du risque à couvrir<sup>90</sup> et, selon nous, des précisions apportées par le client.

(iii) *Le devoir d'information*

Le devoir d'information était prévu par l'article 12 bis de la loi du 27 mars 1995. Ce devoir d'information est désormais repris dans la loi du 4 avril 2014 et fait l'objet des articles 280 à 284.

Comme nous l'avons mentionné, les devoirs d'information et de conseil ont été confondus par la doctrine et la jurisprudence. En réalité, il existait une certaine différence de point de vue concernant les informations qui faisaient partie du devoir d'information. Certains considéraient que le devoir d'information comprenait aussi bien les informations dites purement administratives ( coordonnées de l'assureur ou coordonnées du courtier ) que les informations générales sur le contrat à proprement parler<sup>91</sup> alors que d'autres considéraient

---

<sup>86</sup> T-L.EEMAN, J-P.FOLLET et A. RONDAO ALFACE, *op.cit.*, p. 67.

<sup>87</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>88</sup> I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 22.

<sup>89</sup> Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 23 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 6, n° 15204. Dans cette affaire, le courtier avait proposé un contrat qui ne comprenait pas d'assurance au non et pour compte de Mr.O alors que la société O l'avait expressément demandé afin de pouvoir déduire ses primes d'assurance fiscalement ( Mr. O était propriétaire de l'immeuble et louait ledit immeuble à la société O). Un incendie est intervenu et l'assurance a refusé d'intervenir car seules les garanties 'meubles' et 'R.C locative' avaient été conclues à l'exclusion de la garantie 'bâtiment'.

<sup>90</sup> T-L.EEMAN, J-P.FOLLET et A. RONDAO ALFACE, *op.cit.*, p. 67 ; I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 22.

<sup>91</sup> T-L.EEMAN, J-P.FOLLET et A. RONDAO ALFACE, *Ibidem.*, p. 67. ; I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *Ibidem.*, p. 22-24. ; T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 289.

que seules les informations administratives étaient visées par le devoir d'information à l'exclusion de tout ce qui concernait le contrat<sup>92</sup>. Selon nous, et nous nous rallions à la position défendue notamment par Thomas Dubuisson, le devoir d'information vise les informations administratives relatives au courtier ainsi que les informations objectives du contrat d'assurance ( soit l'étendue de la couverture du contrat d'assurance par exemple)<sup>93</sup>.

Ainsi, sont des informations relatives au devoir d'information celles qui sont visées par les articles 280 à 283 de la loi du 4 avril 2014 et qui imposent au courtier :

- d'informer le preneur sur la catégorisation client dont il a fait l'objet <sup>94</sup> ;
- d'informer le client sur son identité, son adresse, sur la fourniture ou non de conseil, sur la représentation de l'assureur ou non<sup>95</sup> ;
- d'informer le preneur sur les relations qu'il entretient avec l'assureur ( possession de parts dans le capital par le courtier dans une compagnie d'assurance ou détention de part d'un assureur dans l'entreprise du courtier, indépendance vis-à-vis de l'assureur, type de rémunération etc.)<sup>96</sup>.

On notera que les informations, qui doivent figurer dans la fiche d'information standardisée en vertu de l'article 284 § 4 à 8, relèvent également du devoir d'information <sup>97</sup>.

Par ailleurs, et dès lors que nous considérons que ces informations sont purement objectives et que le courtier ne doit « *faire aucune œuvre créative, ni fournir aucune appréciation personnelle* », il y a lieu de considérer le devoir d'information comme une obligation de résultat<sup>98 99</sup>.

#### *(iv) Le devoir de conseil*

Le devoir de conseil doit être distingué du devoir d'information. C'est l'article 284 de la loi du 4 avril 2014 qui prévoit ce devoir de conseil. Comme le souligne Christophe Verdure, le devoir de conseil pourrait être qualifié de devoir d'information *sensu stricto*<sup>100</sup>. En effet, le devoir de conseil consiste à « *à orienter le client dans le choix de telle ou telle police auprès de l'une ou l'autre compagnie, après avoir apporté au client toutes les informations nécessaires et avoir établi une comparaison des coûts et mérites de chaque police envisagée* »<sup>101</sup>. Il ressort de cette définition que le courtier doit fournir au preneur les informations nécessaires et expliquer les

---

<sup>92</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 170.

<sup>93</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 289 ; T-L.EEMAN, J-P.FOLLET et A. RONDAO ALFACE, *op.cit.*, p. 67. ; J-BUYLE, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des professionnels de la finance », *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, F. GLANSBORFF (dir.), coll. C.U.P., vol. 86, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 167.

<sup>94</sup> Article 280 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>95</sup> Article 281 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>96</sup> Article 283 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>97</sup> Depuis la loi du 6 décembre 2018.

<sup>98</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 289.

<sup>99</sup> A notre sens, ceci a été, a fortiori, confirmé par l'introduction de l'obligation pour le courtier de transmettre une fiche d'information standardisée au preneur d'assurance depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2018.

<sup>100</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 168.

<sup>101</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *Ibidem*, p. 168. ; T-L.EEMAN, J-P.FOLLET et A. RONDAO ALFACE, *op.cit.*, p. 71. ; T. DUBUISSON, *op.cit.*, p. 289.

dangers que la signature du contrat d'assurance pourrait représenter<sup>102</sup>. Cependant, le devoir de conseil n'est pas une obligation qui s'impose en toute hypothèse au courtier<sup>103</sup>.

(v) *Le devoir de diligence*

L'article 279 § 1 de la L.A dispose que les courtiers doivent toujours agir « *de manière honnête, équitable et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients, lorsqu'ils font de la distribution de produits d'assurance* ». Autrement dit, le courtier doit se comporter avec une diligence normale. Ainsi, le courtier commet une faute s'il transmet des informations incorrectes au preneur ou s'il ne respecte pas certains délais<sup>104</sup>.

Cependant, le devoir de diligence doit être distingué du devoir de due-diligence. En effet, le devoir de diligence du courtier ne doit pas se transformer en un devoir d'investigation comme c'est le cas pour certaines autres professions<sup>105</sup>.

**c) Analyse de la jurisprudence sur la notion de faute dans le chef du courtier**

(i) *Sur les devoirs d'information et de conseil*

Il convient d'accorder une attention particulière aux devoirs d'information et de conseil en raison du fait que la responsabilité des courtiers est le plus souvent recherchée sur cette base. Ainsi, nous présenterons les remarques générales sur base de la jurisprudence avant la transposition de la directive 2016/97.

Historiquement, la responsabilité des courtiers était jugée de manière sévère par les cours et tribunaux. Ainsi, la jurisprudence était très protectrice à l'égard des consommateurs<sup>106</sup>.

Malgré les interventions du législateur belge et européen effectuées dans le but de protéger le preneur, la jurisprudence est venue tempérer cette protection ainsi accordée. A cet égard les auteurs Van Drooghenbroeck et Schuermans ont brillamment retracé les axes autour desquels la jurisprudence s'articule désormais.

Leur analyse doit servir de fil conducteur pour l'analyse de jurisprudence qui sera effectuée par la suite et peut être résumée comme suit<sup>107</sup> :

---

<sup>102</sup> T. DUBUISSON, *Ibidem*, p. 290.

<sup>103</sup> J-BUYLE, *op.cit.*, p. 170. ; I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 33. ; Voyez également l'article 281 de la L.A qui précise que le courtier doit indiquer au preneur s'il fournit ou non un conseil. Cela démontre bien que le devoir de conseil n'est pas un devoir qui s'impose tout le temps.

<sup>104</sup> Voyez à cet égard : Mons ( 20<sup>e</sup> ch.), 18 février 2010, *Bull.ass.*, 2010, liv. 3, p. 385. Dans cette affaire, la Cour a notamment retenu la responsabilité du courtier en raison de la transmission d'informations erronées au preneur. La décision est commentée à la page 22 du présent travail.

<sup>105</sup> J.GERMAIN, « Due diligence et devoir de conseil de l'avocat : la rigueur est de mise », *Les Pages.*, 2017/2018, p. 2.

<sup>106</sup> J.-F VAN DROOGHENBROECK et D.SCHUERMAN, « Le devoir de conseil et d'information de l'intermédiaire d'assurance », *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil. Questions d'actualités*, B. DUBUISSON et P. JADOUL (dir.), Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 2000, n° 27. Disponible en libre accès sur internet : <https://books.openedition.org/pusl/11675>.

<sup>107</sup> Pour plus de détails concernant cette analyse voyez : J.-F VAN DROOGHENBROECK et D.SCHUERMAN, *Ibidem*, n° 29 à 32 et les références qui y sont citées. Disponible en libre accès sur internet : <https://books.openedition.org/pusl/11675>.

- Premièrement, les capacités du preneur ainsi que ses expériences ont de réelles conséquences sur l'étendue des devoirs d'information et de conseil du courtier. Ainsi, il conviendra d'être moins sévère avec le courtier lorsqu'il traite avec un professionnel ou une personne ayant une expérience dans la conclusion de contrats similaires<sup>108</sup>.
- Deuxièmement, les auteurs ont constaté qu'il est désormais clair que le courtier ne doit pas se substituer au preneur et ne doit pas être le tuteur de ce dernier. Autrement dit, le courtier ne doit pas supporter la négligence ou le manque de diligence du preneur. C'est pourquoi, il est attendu du preneur qu'il agisse comme un preneur normalement prudent et diligent. Songeons ici à l'hypothèse dans laquelle le preneur ne sollicite aucune information de la part du courtier et ne prend pas connaissance du contrat d'assurance.
- Troisièmement, la problématique des « clauses claires » est venue tempérer les obligations reposant sur le courtier. En l'occurrence, les clauses claires peuvent être définies comme des obligations contractuelles stipulées « *à charge du preneur d'assurance par une clause de la police qui serait visible, lisible et compréhensible par le profane, et qui serait en outre de diffusion et d'application fréquentes et usuelles* »<sup>109</sup>. Sur base de la jurisprudence qu'ils avaient analysée, les auteurs ont relevé qu'il existait deux tendances en jurisprudence sur le devoir du courtier concernant les clauses claires. La première estimait que les clauses claires ne doivent en aucun cas être expliquées au preneur dans la mesure où ce dernier devrait les lire et savoir les comprendre tandis que la seconde considérait que si le courtier ne devait pas fournir de conseil en justifiant que la clause était claire, ses devoirs d'information et de conseil seraient ainsi vidés de toute substance. Les auteurs ont critiqué cette seconde approche car, si la responsabilité du courtier était retenue en tout état de cause, cela pourrait mener ces derniers à faire signer aux preneurs des documents contenant des mentions du type « le preneur déclare avoir reçu toutes les informations » ou encore « le bureau ne fournit pas de conseil et le preneur n'en sollicite pas »<sup>110 111</sup>. Nonobstant ce qui vient d'être exposé, les auteurs précités font remarquer qu'aucune des deux solutions n'est meilleure que l'autre. Selon eux, le juge devra tenir compte de tous les éléments factuels de la cause à savoir : la mission qui lui a été confiée, les compétences du preneur ainsi que le comportement de ce dernier et la technicité des clauses<sup>112</sup>.

---

<sup>108</sup> Ainsi, et comme nous le verrons lors de l'analyse de l'examen particulier de la responsabilité du courtier, le preneur (locataire) qui a déjà contracté dans le passé un contrat d'assurance habitation ne peut reprocher au courtier de ne pas lui avoir proposé un contrat couvrant sa responsabilité à l'égard de son propriétaire.

<sup>109</sup> J.-F VAN DROOGHENBROECK et D.SCHUERMANS, *Ibidem*, n° 31. Disponible en libre accès sur internet : <https://books.openedition.org/pusl/11675>.

<sup>110</sup> Sur ce type de mentions voyez par exemple : Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 42, p. 1862. La Cour y reproduit ce type de clause.

<sup>111</sup> A cet égard, nous relevons que les courtiers transmettent souvent des formulaires types contenant ces mentions. Par ailleurs, nous reviendrons plus tard sur l'incidence de ces documents dans l'appréciation de la responsabilité du courtier mais nous pouvons d'emblée préciser qu'un tel document signé par le preneur restreint la possibilité pour ce dernier d'obtenir la condamnation du courtier.

<sup>112</sup> Ils font référence à la compréhension des clauses pour un profane mais aussi au caractère habituel de ces clauses.

Dans les lignes qui suivent, nous présenterons quelques décisions de jurisprudence afin de permettre au lecteur de comprendre la façon dont la jurisprudence applique les concepts théoriques qui ont été exposés. Par ailleurs, et dans la mesure où l'appréciation de la responsabilité dépend des circonstances propres à chaque espèce, nous estimons opportun de rappeler brièvement les faits desdites décisions.

*(ii) Sur la responsabilité d'un courtier dans l'hypothèse d'une absence de couverture*

Nous proposons ici d'analyser la jurisprudence dans l'hypothèse classique d'une responsabilité du courtier en raison d'une absence de couverture de la part de l'assureur. Cette hypothèse vise le fait où le risque que voulait assurer le preneur n'est en réalité pas couvert<sup>113</sup>. Ainsi, les absences de couverture visées ici sont par exemple :

- Celles causées en raison du fait que le contrat d'assurance ne comprend pas la garantie que le preneur voulait obtenir.
- Celles causées à cause de l'application d'une clause de déchéance.
- Celles causées à l'occasion de l'application de la règle proportionnelle dans une hypothèse de sous-assurance.

**Analyse des décisions choisies :**

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 15 janvier 2017<sup>114</sup>**

La société A, exploitant un site le long du canal Bruxelles-Charleroi, a subi une inondation en novembre 2010 qualifiée de catastrophe naturelle. Son assurance, souscrite par l'intermédiaire du courtier C, ne couvrait pas ce risque. La Cour d'appel de Mons a considéré que le courtier ne devait pas informer le preneur d'un cas d'exclusion figurant clairement dans les conditions générales du contrat d'assurance<sup>115</sup>. Par ailleurs, la Cour a également rappelé que le devoir de fournir une police adéquate au preneur ne doit pas se transformer en une recherche spontanée du risque et que c'est au preneur de déclarer correctement les risques qu'il souhaite couvrir.

---

<sup>113</sup> Totale ou partiellement.

<sup>114</sup> Mons ( 16<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2017, *DAOR.*, 2017, liv. 121, p. 133 cité et commenté dans J.VERMEIREIN « Responsabilité des intermédiaires d'assurance : coup d'œil sur une jurisprudence volatile », *For.ass.*, 2020, liv. 200, p. 4.

<sup>115</sup> Un preneur prudent et diligent doit lire le contrat d'assurance.

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 16 décembre 2020**<sup>116</sup>

Dans le contexte du non-respect d'une clause de déchéance<sup>117</sup>, la Cour d'appel de Liège a considéré que dans la mesure où Mr A avait reçu les conditions particulières du contrat et les avait acceptées, le courtier n'était « *pas tenu d'expliquer chaque disposition contractuelle* »<sup>118</sup>. En outre, la Cour a souligné que le fait que le courtier n'ait pas attiré l'attention du preneur n'était pas en soi constitutif d'une faute dans son chef. En effet, selon la Cour le preneur doit lire le contrat et, le cas échéant, interroger le courtier s'il ne comprend pas la portée d'une clause.

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 18 février 2010**<sup>119</sup>

Le courtier qui ne vérifie pas que les couvertures spécifiques sollicitées par le preneur d'assurance soient bien prises en charge par l'assureur commet une faute. Dans cette affaire, le preneur était un garagiste professionnel qui avait sollicité de la part du courtier la couverture de plusieurs périls (incendie, dégâts des eaux, vol, grêle et tempête). En l'espèce, le stock de véhicule avait été endommagé par la grêle. Par ailleurs, les circonstances étaient un peu particulières puisque le courtier avait envoyé un courrier au preneur pour lui certifier que l'assureur prenait bien en charge tous les risques sollicités. C'est sans aucun doute cet élément qui a permis à la Cour d'appel de Mons d'aboutir à la conclusion que seul le courtier était responsable de l'absence de couverture. En effet, lorsqu'un courtier dans un courrier induit en erreur le preneur, il commet nécessairement un manquement à ses obligations professionnelles<sup>120</sup>. En outre, nous rappelons que lorsque le preneur sollicite une couverture particulière, le courtier doit, dans la mesure du possible lui fournir une couverture adéquate au risque de commettre une faute<sup>121</sup>.

A notre sens, dans ces circonstances particulières, c'est à juste titre que la Cour d'appel s'est prononcée en ce sens.

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 24 mai 2019**<sup>122</sup>

Le courtier qui n'informe pas le preneur d'assurance que le contrat d'assurance couvrant sa moto ne comprenait pas de garantie vol ne commet pas de manquement à son devoir d'information et de conseil dans la mesure où le preneur n'a pas souhaité obtenir cette

---

<sup>116</sup> Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 42, p. 1912

<sup>117</sup> En l'espèce, le véhicule de Mr A avait été volé entre le 4 juillet 2018 et le 7 juillet pendant que ce dernier était en vacances. La clause 373 du contrat prévoyait que la garantie vol était subordonnée à l'installation d'un système antivol CJ2 intégré-TT4. C'est pourquoi l'assureur X a refusé son intervention en invoquant un cas de déchéance basé sur le non-respect de la clause 373.

<sup>118</sup> Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 42, p. 1917. Dans le même sens voy. : Comm.Bruxelles, 21 février 2017, *Bull.ass.*, 2019, liv. 2, p. 249 cité et commenté dans T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 291.

<sup>119</sup> Mons ( 20<sup>e</sup> ch.), 18 février 2010, *Bull.ass.*, 2010, liv. 3, p. 385.

<sup>120</sup> Voyez notamment à cet égard : Bruxelles, 19 mars 1996, *Bull.ass.*, 1997, p. 157 cité dans J.-F VAN DROOGHENBROECK et D.SCHUERMAN, *op.cit.*, n° 35. Disponible en libre accès sur internet : <https://books.openedition.org/pusl/11675>.

<sup>121</sup> Voy. *supra* point III.B.1.b.(ii). du présent travail concernant l'analyse relative au devoir de trouver un contrat d'assurance correspondant aux exigences du preneur : l'analyse des besoins et des exigences du client.

<sup>122</sup> Mons ( 2<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 6, n° 15591, p. 1 cité et commenté dans J.VERMEIREIN., *op.cit.*, p. 4.

couverture et que ledit contrat d'assurance était clair sur l'étendue de la couverture<sup>123</sup>. A cet égard, la Cour d'appel a précisé que « *tout homme normalement prudent et diligent sait qu'en matière d'assurance de véhicules, seule l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire et qu'il existe d'autres garanties telles 'l'omnium' ou la 'garantie vol'* »<sup>124 125</sup>. La Cour rappelle ici que le courtier ne doit pas informer ou conseiller le preneur sur des informations qu'il connaît ou devrait connaître et qu'il ne doit pas non plus rechercher spontanément la couverture d'un vol si celle-ci ne lui a pas été demandée.

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 1<sup>er</sup> juin 2016**<sup>126</sup>

Le courtier doit attirer l'attention du preneur sur les conséquences de l'application de la règle proportionnelle s'il constate une valeur potentiellement insuffisante des capitaux assurés. En réalité, cet arrêt a trait à l'hypothèse d'une modification du contrat mais le raisonnement peut être étendu à l'hypothèse de la conclusion du contrat. Cependant, il convient de bien cerner ce que la Cour d'appel a retenu en l'espèce. En effet, la Cour rappelle tout d'abord qu'en principe « *le courtier n'est pas tenu de vérifier, lors de la conclusion du contrat, la valeur assurée demandée par le client* » mais que dans l'hypothèse où ce dernier constate que les montants assurés sont manifestement insuffisants, il est « *incompréhensible que dans une telle situation, l'intimée (le courtier)*<sup>127</sup> *n'ait pas pris la précaution de donner des informations par écrit à l'appelant quant à la valeur, le cas échéant, insuffisante des capitaux assurés* ». Par ailleurs, la cour a insisté sur le fait que le devoir d'information implique que le courtier doit expliquer le mécanisme de la sous-assurance en raison de son aspect technique propre au droit des assurances lorsqu'il constate que son application est possible. On soulignera aussi que la Cour a considéré que commettait une faute le preneur qui, suite à une vente familiale, ne vérifiait pas la valeur auprès d'un notaire ou d'un expert immobilier afin de s'assurer qu'il était assuré pour une valeur suffisante.

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 janvier 2023**<sup>128</sup>

Dans cette affaire, le preneur avait, initialement, souscrit un contrat d'assurance « habitation » et, ensuite, un contrat d'assurance « commerce ». Le montant assuré avait été fixé en tenant compte du prix d'achat du bâtiment et du budget alloué aux travaux de rénovation. Après la réalisation desdits travaux, le preneur a demandé au courtier que le bien soit réévalué. En l'espèce, le bien n'a pas été réévalué et, lors de la survenance d'un incendie,

---

<sup>123</sup> Étendue qui se limitait à la garantie responsabilité civile obligatoire.

<sup>124</sup> Mons ( 2<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 6, n° 15591, p. 2. cité et commenté dans J.VERMEIREIN, *op.cit.*, p.4.

<sup>125</sup> Cette réflexion peut être étendue à d'autres types d'assurance. Songeons à l'assurance habitation pour le locataire. En effet, la loi impose seulement au locataire d'assurer sa responsabilité à l'égard du bailleur mais n'impose pas d'assurer ses meubles par exemple. A cet égard voyez : l'article 17 § 2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ( *M.B.*, 28 mars 2018, p. 30498).

<sup>126</sup> Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2016, *R.D.C.*, 2016, liv. 10, p. 973.

<sup>127</sup> C'est nous qui soulignons et rajoutons le mot : courtier.

<sup>128</sup> Bruxelles, ( 5<sup>e</sup> ch.), 19 janvier 2023, *R.W.*, 2023-2024, liv. 22, p. 865.

l'assureur a appliqué la règle proportionnelle<sup>129</sup>. La Cour d'appel a considéré que commettait une faute le courtier<sup>130</sup> :

- qui n'informait pas le preneur que l'assureur ne renonçait plus à l'application de la règle proportionnelle et qui n'expliquait pas ladite règle au preneur.
- qui ne conseillait pas au preneur de ne pas conclure le contrat en raison d'une possible situation de sous assurance alors que le preneur lui avait demandé qu'une réévaluation du bien soit effectuée.

Par ailleurs, la Cour a conclu que le dommage du preneur devait s'analyser en une perte de chance car il n'était pas certain que le preneur aurait été prêt à payer une prime considérablement plus importante. On notera également que la Cour n'a pas retenu de faute dans le chef du preneur car ce dernier a sollicité une réévaluation du bien auprès du courtier et a, ensuite, payé une prime plus importante. En effet, au regard de ces éléments, la Cour a considéré que le preneur a pu croire qu'il était assuré pour un montant suffisant<sup>131</sup>.

- **La décision du Tribunal de première instance de Liège du 13 juin 2023**<sup>132</sup>

Dans le cadre d'un sinistre incendie, le Tribunal de première instance de Liège a considéré que le preneur ( un locataire ) qui souhaitait obtenir une couverture pour ses meubles ne pouvait pas reprocher au courtier d'avoir manqué à ses devoirs d'information et de conseil si ce dernier ne lui avait pas fait remarquer que le contrat ne couvrait pas sa responsabilité civile à l'égard de son bailleur. Le Tribunal de première instance s'est notamment basé sur le fait que le preneur avait déjà été locataire auparavant et sur le fait que ce dernier ne sollicitait que la garantie meuble. En outre, le Tribunal a relevé qu'au moment de la conclusion du contrat d'assurance, il n'existait pas d'obligation pour le locataire d'assurer sa responsabilité civile à l'égard du bailleur. C'est pourquoi, selon le Tribunal, le courtier n'avait donc pas l'obligation d'attirer l'attention du preneur sur ce point. A notre sens, cette solution est on ne peut plus

---

<sup>129</sup> La valeur assurée était de 245.000,00 euros alors que la valeur assurable était de 465.000,00 euros.

<sup>130</sup> La Cour écrit ceci : "De verzekeringsmakelaar, die wist dat in het nieuwe verzekeringsvoorstel geen afstand werd gedaan van de evenredigheidsregel en dat zijn client had aangedrongen op een herwaardering van het gebouw na beëindiging van de renovatiewerken én die als professioneel niet mocht vertrouwen op de ongefundeerde veronderstelling dat de verzekeraar of zijn gemandateerde zijn akkoord met het oorspronkelijk vermelde verzekerde bedrag had gegeven, had daarnaast een plicht om zijn client in duidelijke taal voor te lichten en te waarschuwen, indien hij hem niet afraadde om de verzekeringsovereenkomst conform deze nieuwe voorwaarden aan te gaan. Door de verzekeringsmakelaar wordt niet aangevoerd noch bewezen dat hij zijn cliënt er duidelijk op heeft gewezen dat de verzekeraar in de nieuwe voorwaarden geen afstand meer deed van de toepassing van de evenredigheidsregel, dat hij in begrijpelijke taal aan zijn client heeft uitgelegd wat deze evenredigheidsregel inhoudt en dat hij zijn client, die nochtans had aangedrongen op een herwaardering van het gebouw door een expert van de verzekeraar, heeft gewaarschuwd dat hij geen bevestiging van de verzekeraar had bekomen dat deze laatste zich met het verzekerde bedrag akkoord verklaarde" (Bruxelles, ( 5<sup>e</sup> ch.), 19 janvier 2023, *R.W., 2023-2024*, liv. 22, p. 871).

<sup>131</sup> En effet, la Cour écrit ceci : "Aan de heer A. kan geen eigen onvoorzichtigheid verweten worden. Hij had bij zijn verzekeringsmakelaar aangedrongen dat een expert van de verzekeraar ter plaatse zou komen om het gebouw na de renovatiewerken opnieuw te schatten, hij had vastgesteld dat ter plaatse een inspectie was doorgegaan en hij ontving vervolgens volgens nieuwe polisvoorwaarden, waarin een jaarlijkse premie van 504,26 euro in plaats van 298,46 euro werd aangerekend en hij heeft deze premie spontaan betaald". (Bruxelles, ( 5<sup>e</sup> ch.), 19 janvier 2023, *R.W., 2023-2024*, liv. 22, p. 871).

<sup>132</sup> Civ.Liège ( 4<sup>e</sup> ch.), 13 juin 2023, *inédit*, RG/22/851/A.

logique. Il est impossible de reprocher un manquement au courtier alors que la couverture n'était pas souhaitée par le preneur lui-même.

- **Décision du Tribunal de première instance de Liège du 4 mars 2015<sup>133</sup>**

Le Tribunal de première instance de Liège a jugé qu'un courtier commet une faute s'il recommande à un client de changer d'assureur sans s'assurer que les garanties précédemment détenues par le client soient incluses dans le nouveau contrat d'assurance. Cependant, l'assuré commet aussi une faute lorsqu'à la lecture de la proposition d'assurance, il ne relève pas que les cases 'protection juridique' et 'dégâts conducteurs' n'étaient pas cochées<sup>134</sup>. A notre sens, cette décision est un excellent compromis entre le devoir d'information du courtier et la diligence attendue du preneur. Par ailleurs, nous insistons sur le fait que cette décision s'inscrit dans le contexte de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance suite à la suggestion du courtier et non à la demande du preneur. A notre sens, si le courtier est à l'initiative de la conclusion d'un nouveau contrat, il doit s'assurer que son client soit dans la même situation (ou dans une meilleure).

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Liège 28 novembre 2017<sup>135</sup>**

La Cour d'appel a retenu la faute du courtier car ce dernier n'avait pas vérifié la valeur du véhicule fournie par le preneur par rapport à la valeur catalogue figurant au moniteur automobile<sup>136</sup>. Cependant, comme le relève Jules Vermeirein, la Cour d'appel semble mettre à charge du courtier un devoir d'investigation<sup>137 138</sup>. Or, un tel devoir d'investigation n'est pas prévu par la loi du 4 avril 2014 et ne l'était pas plus par la loi du 25 mars 1995. A notre sens, imposer un tel devoir au courtier d'assurance est manifestement démesuré en ce sens qu'un preneur normalement prudent et diligent doit, à tout le moins, déclarer correctement la valeur qu'il souhaite assurer. De plus, à suivre le raisonnement de la Cour, les courtiers devraient vérifier tous les montants des biens que les preneurs souhaiteraient assurer. Or, nous pouvons raisonnablement dire que cela entraînerait une charge de travail insoutenable pour les courtiers<sup>139</sup>.

- **L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 14 mars 2018<sup>140</sup>**

La Cour d'appel d'Anvers a considéré que le courtier qui n'informait pas son client d'un délai de carence fixé par le contrat commettait une faute. Cependant, comme Jules Vermeiren,

---

<sup>133</sup> Civ.Liège ( 4<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2015, *For.ass.*, 2017, liv. 170, p. 9.

<sup>134</sup> Le Tribunal avait retenu le partage de responsabilité suivant : 2/3 à charge du courtier et 1/3 à charge du preneur.

<sup>135</sup> Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2017, *DAOR.*, liv. 127, p. 87 cité et commenté dans J.VERMEIREIN, *op.cit.*, p.4-5.

<sup>136</sup> La cour a également considéré que le courtier aurait pu demander la facture d'achat initiale du véhicule. Les règles relatives à la sous assurance se sont donc appliquées et l'assureur n'a pas indemnisé totalement le preneur.

<sup>137</sup> En ce sens que la Cour d'appel considère que le courtier aurait dû vérifier les valeurs catalogues figurant au moniteur automobile.

<sup>138</sup> J.VERMEIREIN, *op.cit.*, p.4-5.

<sup>139</sup> Par ailleurs, ce type de raisonnement transforme le courtier en tuteur du preneur.

<sup>140</sup> Anvers ( ch.B2b.), 14 mars 2018, *R.D.C.*, 2019, n°2, p.299 cité et présenté dans J.VERMEIREIN, *op.cit.*, p. 4-5.

nous nous demandons si le preneur qui ne s'inquiète pas du délai de carence de l'assurance revenu garanti qu'il souscrit ne commettrait pas également une faute<sup>141</sup>.

- **L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 27 mars 2017** <sup>142</sup>

Dans cette affaire, la Cour d'appel a considéré que le courtier commet une faute s'il propose au preneur de changer de contrat et qu'il n'informe pas ce dernier que le nouveau contrat d'assurance ne comporte pas par défaut la garantie 'protection juridique'<sup>143</sup>. Cependant, la Cour d'appel n'a pas retenu une faute dans le chef du preneur alors que ce dernier n'avait pas lui-même coché la case 'protection juridique'.

Dans les trois dernières affaires qui viennent d'être commentées, une autre solution aurait pu être apportée au cas d'espèce.

*(iii) Sur l'absence de couverture dans l'hypothèse d'une déclaration inexacte au sens des articles 58 et suivants de la loi relative aux assurances*

Nous avons décidé d'analyser l'absence de couverture découlant d'une déclaration inexacte au sens des articles 58 et suivants de la loi du 4 avril 2014 pour attirer une attention particulière aux diverses situations qui peuvent se produire dans cette hypothèse. En effet, les déclarations inexactes et, le cas échéant, intentionnelles peuvent être :

- effectuées en raison d'une connivence entre le courtier et le preneur ;
- voulues uniquement par le preneur sans en informer le courtier ;

Tout d'abord, avant d'analyser quelques décisions de jurisprudence, il convient de rappeler très brièvement les principes relatifs à la déclaration du risque<sup>144</sup>. À cet égard, il est utile de rappeler que l'article 58 de la loi du 4 avril 2014 impose au preneur « *de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. Les données génétiques ne peuvent pas être communiquées* ». Il ressort notamment dudit article 58 que le preneur doit déclarer les éléments importants pour l'assureur. Sur cette question, il est intéressant de souligner que les éléments figurant dans un questionnaire ou dans une propositions d'assurance ont une importance particulière pour l'assureur<sup>145</sup>. S'agissant de la question de la sanction relative à

---

<sup>141</sup> J.VERMEIREIN, *Ibidem*, p. 4-5.

<sup>142</sup> Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 27 mars 2017, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 5, n° 15.482 cité et commenté dans J.VERMEIREIN, *op.cit.*, p. 6-7.

<sup>143</sup> Alors que cette garantie était prévue dans le précédent contrat d'assurance.

<sup>144</sup> Le présent travail n'a pas comme objectif d'effectuer une analyse précise de la notion de la déclaration risque et de ses sanctions. Pour un examen approfondi de ces notions, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages suivants : C.PARIS, « Manuel de droit des assurances », *op.cit.*, p. 129 et C.PARIS, « 2- La déclaration du risque dans les assurances de dommages », *Actualités en droit des assurances*, V.CALLEWAERT et C.PARIS (dir.), 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 49-86.

<sup>145</sup> C.PARIS, « Manuel de droit des assurances », *op.cit.*, p. 134. ; J-L. FAGNART, « L'intérêt du questionnaire d'assurance », obs.sous Mons, 4 mai 1992, *R.D.C.*, 1993, p. 159. ; Liège, 2 mars 2009, *Bull.ass.*, 2010, liv. 2, p. 188.

une déclaration inexacte, il convient de distinguer selon que la déclaration inexacte a été commise de manière intentionnelle ou non. Dans le premier cas, la nullité du contrat devra être prononcée par le juge en vertu de l'article 59 de la loi du 4 avril 2014<sup>146</sup> tandis que dans le deuxième cas l'article 60 de la même loi devra s'appliquer<sup>147</sup>.

En outre, il convient de préciser que la Cour de cassation a rappelé que l'intervention d'un courtier ne fait pas obstacle à ce que l'assureur oppose au preneur les sanctions prévues par les articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014<sup>148</sup>. Autrement dit, le preneur d'assurance ne peut pas se retrancher derrière l'intervention du courtier pour échapper à son devoir de déclaration exacte du risque. Cependant, le courtier doit déclarer correctement à l'assureur les circonstances qu'il connaît<sup>149</sup>. Par ailleurs, l'intervention d'un courtier n'alourdit pas ce devoir de déclaration dans le chef du preneur<sup>150</sup>. On notera également que la Cour de cassation a également considéré que l'adage « *frau omnia corrumpit* » n'empêchait pas un partage de responsabilité en cas de fautes concurrentes du courtier et du preneur<sup>151</sup>.

Par conséquent, il ressort de ce qui vient d'être exposé que les sanctions relatives aux déclarations inexactes peuvent s'avérer catastrophiques pour le preneur d'assurance nonobstant l'intervention d'un courtier. C'est dans ce contexte que le preneur recherchera la responsabilité du courtier d'assurance.

Après avoir effectué les considérations que nous estimions nécessaires, nous nous permettons de procéder à la présentation et à l'analyse de quelques décisions de jurisprudence<sup>152</sup>.

---

<sup>146</sup> C.PARIS, « Manuel de droit des assurances », *op.cit.*, p. 155.

<sup>147</sup> L'article 60 prévoit deux grandes hypothèses. La première est celle où il n'y a pas encore eu de sinistres dans ce cas, l'assureur peut modifier ou résilier le contrat d'assurance dans les délais prévus par l'article 60 § 1 de la L.A. La deuxième hypothèse, la plus fréquente, est l'hypothèse où un sinistre survient avant que le contrat n'ait été résilié ou modifié. Dans ce cas, l'article 60 distingue selon qu'un reproche peut être fait ou non au preneur. Si un reproche ne peut être effectué au preneur, l'assureur doit fournir la prestation convenue. En revanche, si un reproche peut être effectué au preneur, l'article 60 effectue, à nouveau, une distinction en fonction de l'attitude que l'assureur aurait eu s'il avait eu connaissance du risque. Ainsi, premièrement, l'assureur peut apporter la preuve qu'il n'aurait en aucun conclu et l'indemnisation se limitera à la restitution des primes perçues. Deuxièmement, l'assureur peut apporter la preuve qu'il aurait conclu mais à d'autres conditions et l'indemnisation sera limitée selon le rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée par le preneur. Pour plus d'informations sur l'application de l'article 60 de la L.A voyez : C.PARIS, « Manuel de droit des assurances », *op.cit.*, p. 172 et s.

<sup>148</sup> Cass., 6 octobre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, liv. 6, n°14881 ; Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 42, p. 1859. ; Anvers, 22 juin 2011, *Bull.ass.*, 2012, liv. 2, p. 245 cité dans C.PARIS, « 2- La déclaration du risque dans les assurances de dommages », *op.cit.*, p. 63.

<sup>149</sup> Liège, 7 octobre 2021, R.G. n°2018/RG/1193, cité et commenté dans C.JANSSEN, « L'obligation de déclaration spontanée du risque : un devoir pesant tant sur le preneur d'assurance que le courtier », *LesPages.*, 2022, n° 130.

<sup>150</sup> Gand, 13 novembre 2008, *Bull.ass.*, 2009, liv. 3, p. 255, note G. VAN.GOSSUM, p. 258.

<sup>151</sup> Cass., 30 septembre 2021, *For.ass.*, 2021, liv. 291, p. 203, note. N. VAN DAMME. Pour plus de développements concernant cet arrêt voyez notamment : A.CHARLIER, « La déclaration du risque en droit des assurances, un terrain miné ? », *Assur.présent.*, 2023, liv. 9, p. 8-9.

<sup>152</sup> Cet examen n'est évidemment pas exhaustif.

### **Analyse des cas où le courtier prête son concours à la fraude :**

- **Décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 11 avril 2023<sup>153</sup>**

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que :

- le courtier qui incitait le preneur à ne pas déclarer correctement le risque à l'assureur commettait une faute<sup>154</sup>.
- le preneur qui acceptait de suivre le courtier commettait une faute aussi<sup>155</sup>.

Le Tribunal a conclu au partage de responsabilité suivant : 50 % à charge du preneur et 50% à charge du courtier. Cette décision est selon nous très cohérente. Par ailleurs, nous pouvons relever que, dans des hypothèses de concours de fautes entre courtier et preneur, la jurisprudence consacre majoritairement cette solution<sup>156</sup>.

On soulignera que cette jurisprudence peut être étendue à tous les cas où un preneur, désirent payer une prime moins importante, suit les conseils d'un courtier qui l'incite à cacher certaines informations à l'assureur.

### **Analyse du cas où le risque est tout simplement mal déclaré à l'assureur ainsi qu'au courtier :**

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 6 avril 2023<sup>157</sup>**

Dans cette affaire, le preneur reprochait au courtier de ne pas avoir déclaré correctement le risque à l'assureur. En effet, le risque qui avait été déclaré était « le tri de vêtements d'occasion » alors que le preneur avait également comme activité « le recyclage de vêtements »<sup>158</sup>. La Cour d'appel de Gand a considéré, à juste titre selon nous, que c'est au preneur d'informer correctement le courtier des activités qu'il compte effectuer dans son entrepôt et qu'il n'y avait donc pas lieu de retenir la responsabilité du courtier en l'espèce. En effet, la loi du avril 2014 ne prévoit pas un devoir d'investigation dans le chef du courtier.

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 4 avril 2016<sup>159</sup>**

La société I avait souscrit, par l'intermédiaire de son courtier, un contrat d'assurance incendie pour un immeuble avec ou sans showroom. L'assureur a refusé d'intervenir car le contrat ne

---

<sup>153</sup> Bruxelles ( 11<sup>e</sup> ch.), 11 avril 2023, *Bull.ass.*, 2023, liv. 3, p. 361.

<sup>154</sup> Dans cette affaire, le courtier avait conseillé au preneur d'assurance, dans le but que ce dernier paye une prime moins importante, de déclarer que le véhicule assuré était conduit par lui alors que la conductrice habituelle du véhicule était la fille du preneur.

<sup>155</sup> Le Tribunal s'est notamment basé sur le fait que le preneur avait accepté de transmettre à l'assureur des informations qu'ils savaient inexactes.

<sup>156</sup> Voyez dans le même sens : Civ.Liège ( 6<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 3, n° 14488. Dans cette affaire similaire, la cour d'appel avait tranché le litige de la même façon en considérant que le courtier, qui prête son concours à une déclaration inexacte et intentionnelle, commet nécessairement un manquement à ses devoirs d'information et de conseil.

<sup>157</sup> Gand ( 1<sup>er</sup> ch.), 6 avril 2023, *Bull.ass.*, 2023, liv. 4, p. 462.

<sup>158</sup> C'est pourquoi, l'assureur avait logiquement refusé d'intervenir lorsqu'un incendie avait ravagé l'entrepôt.

<sup>159</sup> Mons ( 20<sup>e</sup> ch.), 14 avril 2016, *Bull.ass.*, 2017, liv. 3, p. 352 cité et commenté dans J.VERMEIREIN, *op.cit.*, p. 5-6.

couvrait pas le risque 'atelier avec machines'. La Cour d'appel de Mons a considéré que le courtier aurait dû inspecter les lieux. Selon nous, cette décision est critiquable car la Cour n'a pas tenu compte de l'expérience de la société I et impose un devoir d'investigation dans le chef du courtier.

*(iv) Sur les clauses exonératoires de responsabilité*

Les clauses exonératoires de responsabilité sont admises en droit belge<sup>160</sup>. Cependant, on peut s'interroger sur l'effectivité de ces clauses car, d'une part, ces clauses peuvent avoir pour objet de vider le contrat de son objet et, d'autre part, la majorité de ces clauses serait qualifiée de clauses abusives au sens du livre VI du Code de droit économique. En effet, une clause dans une relation B2C peut être abusive dès lors qu'elle n'est pas réciproque<sup>161</sup>. En outre, nous ne pensons pas que le courtier puisse s'exonérer de son devoir d'information sans vider le contrat de courtage de son objet conformément à l'article 5.89 du Code civil<sup>162</sup>. Par ailleurs, le courtier ne pourrait en tout état de cause pas s'exonérer de son dol<sup>163</sup>.

En revanche, le courtier pourrait faire signer au preneur des documents aux termes desquels il reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires et ne pas avoir besoin de conseil<sup>164</sup>. A notre sens, ces documents pourraient aboutir à une exonération totale ou partielle de la responsabilité du courtier. En effet, le preneur pourrait difficilement soutenir qu'il n'a pas été informé ou conseillé s'il a signé un document qui dit qu'il a été informé<sup>165</sup>. La seule solution qui s'offrirait au preneur serait de jouer sur les circonstances entourant la signature d'un tel document<sup>166</sup>.

---

<sup>160</sup> I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 53.

<sup>161</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 178.

<sup>162</sup> En effet, le devoir d'information doit toujours être fourni par le courtier en raison du caractère objectif des informations transmises ( voy. *supra* point III.B.1.b.(iii) du présent travail). En revanche, une clause exonératoire relative à une faute liée au devoir de conseil pourrait se concevoir dans la mesure où un contrat de courtage n'entraîne pas nécessairement un devoir de conseil ( voy. *supra* point III.B.1.b.(iv) du présent travail).

<sup>163</sup> I.OLEKSY et L-C. CHHOR, *op.cit.*, p. 53.

<sup>164</sup> J.-F VAN DROOGHENBROECK et D.SCHUERMANS, *op.cit.*, n° 31.2 et les références qui y sont citées. Disponible en libre accès sur internet : <https://books.openedition.org/pusl/11675>.

<sup>165</sup> En outre, ces documents contiennent souvent les mentions « Le preneur ne sollicite pas d'autres informations ».

<sup>166</sup> Le preneur devrait tenter de démontrer qu'il a signé ce document en même temps que la proposition d'assurance. Autrement dit, le preneur pourrait apporter la preuve qu'il a dû signer le document dans la précipitation et qu'il n'a pas pu réellement prendre connaissance dudit document.

*(v) Conclusion et évolution future de la jurisprudence sur la question*

De l'exposé qui vient d'être effectué on propose de conclure comme suit :

- Le preneur doit agir avec une diligence normale et doit notamment lire le contrat au risque de commettre une faute.
- Le courtier ne doit pas se transformer en tuteur du preneur.
- Le courtier doit, dans la mesure du possible, trouver une couverture adaptée au preneur. Cette obligation se renforce si le preneur a exigé la couverture de risques spécifiques.
- Les devoirs du courtier ne doivent pas se transformer en un devoir d'investigation.
- Si le courtier propose au preneur de changer de contrat, il doit s'assurer que le nouveau contrat contient les garanties souscrites dans le précédent contrat. En revanche, le preneur doit s'assurer que les garanties qu'il souhaite obtenir soient bien comprises dans le contrat.
- Les devoirs du courtier s'intensifient en fonction du caractère technique de l'information.
- Le courtier, qui induit le preneur en erreur, commet nécessairement une faute.
- Le courtier qui conseille au preneur de transmettre des informations inexacts et le preneur qui accepte de suivre ces manœuvres commettent une faute.
- Si le courtier n'a pas prêté son concours à la déclaration inexacte et intentionnelle du risque, sa responsabilité ne peut être engagée.
- Une jurisprudence minoritaire retient un devoir d'investigation dans le chef du courtier.

Il convient de souligner que la doctrine a relevé que les obligations résultant de la loi du 6 décembre 2018 pourraient avoir un impact sur la jurisprudence future. Par exemple, et comme le relève Thomas Dubuisson, le courtier ne pourrait plus prétendre « *à l'exonération de sa responsabilité au motif que malgré sa faute, le client ne pouvait ignorer l'étendue du contrat d'assurance conclu* ». Cela s'explique par le fait que l'obligation de transmettre la fiche d'informations est une obligation de résultat. Cependant, un partage de responsabilité restera possible car le preneur devra agir de manière prudente et diligente. Par ailleurs, on notera que ces considérations ne valent que pour les informations qui doivent figurer dans la fiche d'informations .

**d) La preuve de la faute du courtier**

La preuve de la faute du courtier a suscité des débats doctrinaux et des décisions de jurisprudence contradictoires<sup>167</sup>. En principe, en vertu de l'article 8.4 du Code civil, le preneur qui a été victime de la faute du courtier doit en apporter la preuve. Cependant, cette preuve peut être compliquée à apporter en raison du fait qu'il s'agit d'un fait négatif<sup>168</sup>. Ainsi, sur la

---

<sup>167</sup> Pour un exposé plus précis sur la question de la charge de la preuve de la faute du courtier, nous renvoyons à l'excellent ouvrage de Thomas Dubuisson : T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 294-300. L'auteur présente, avec précision, les différentes thèses défendues en doctrine.

<sup>168</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 294.

question de cette charge spécifique de la preuve relative au manquement d'un professionnel à ses obligations, on notera que, dans un arrêt du 25 juin 2015<sup>169</sup>, la Cour de cassation a considéré que c'était au débiteur professionnel du devoir d'information<sup>170</sup> qu'il incombait de rapporter la preuve de l'exécution de son obligation. En revanche, dans un arrêt du 11 janvier 2019, la Cour de cassation a décidé que « *lorsque la personne lésée allègue que le dommage subi a été causé par la méconnaissance du devoir général de prudence en ce que le défendeur ne lui a pas donné une information déterminée, elle ne doit pas seulement prouver que le défendeur aurait dû lui donner cette information, mais également qu'il ne l'a pas fait* »<sup>171</sup>. La doctrine a tenté d'expliquer cette contradiction et nous y renvoyons pour un examen plus approfondi<sup>172</sup>. Il convient de souligner que « *la jurisprudence de la Cour de cassation conserve donc toute son actualité... avec les questions qu'elle suscite* »<sup>173</sup>. C'est pourquoi la jurisprudence des juridictions de fond est contradictoire et considère tantôt que la charge de la preuve repose sur le courtier<sup>174</sup> tantôt que cette même charge repose sur le preneur<sup>175</sup>. En raison de cette insécurité juridique, nous ne pouvons que conseiller au courtier de garder la preuve du respect de leur obligation<sup>176</sup>.

#### e) Un dommage et un lien causal entre la faute et ce dommage

Le dommage du preneur est le refus d'intervention de la part de l'assureur. C'est au preneur d'en apporter la preuve en vertu de l'article 8.4 du Code civil.

Par ailleurs, il convient d'emblée de relever que la Cour de cassation retient la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, la Cour de cassation considère que le juge « *doit examiner pour chaque faute si le dommage, tel qu'il est survenu concrètement, serait aussi né sans cette faute* »<sup>177</sup>. Il convient d'effectuer deux observations relatives à cette théorie :

- A défaut d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, le preneur ne pourrait pas obtenir l'indemnisation de son dommage ainsi vanté.

---

<sup>169</sup> Cass., 25 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1753.

<sup>170</sup> Un avocat en l'espèce.

<sup>171</sup> Cass., 11 janvier 2019, *J.T.*, 2019, p. 724.

<sup>172</sup> Citons à cet égard : V.CALLEWAERT, « La preuve de la bonne exécution du devoir d'information du patient » in « *États généraux du droit médical et du dommage corporel* », Limal, Anthemis, 2016, p. 28 et s. ; V.RONNEAU, « La charge de la preuve en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Responsabilité, indemnisation et recours*, B.DUBUISSON et N.SIMAR (dir.), Coll.CUP, vol. 174, Liège, Anthemis, 2017, p. 7- 46. ; D.MOUGENOT, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel. Une hirondelle ne fait pas le printemps », *R.C.J.B.*, 2018, p. 133 et s. ; R. JAFFERALI, « La charge de la preuve de la fourniture d'information », *J.T.*, 2019, p. 713-724.

<sup>173</sup> D.MOUGENOT, *op.cit.*, p. 147.

<sup>174</sup> Liège, 14 mars 2017, *Bull.ass.*, 2018, liv. 4, p. 565. ; Liège, 27 mars 2017, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 5, n° 15.482. Ces décisions sont citées et commentées sur ce point dans T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 299.

<sup>175</sup> Mons, 31 octobre 2017, *Bull.ass.*, 2018, liv. 4, p. 569. ; Civ.Bruxelles, 10 mai 2019, *For.ass.*, 2019, liv. 199, n° 199, p. 7. Ces décisions sont citées et commentées sur ce point dans T.DUBUISSON, *op.cit.*, 299-300.

<sup>176</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 300.

<sup>177</sup> Cass., 12 Janvier 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 1, p. 60.

- Si le preneur a lui-même commis une faute, il ne pourra pas espérer la réparation intégrale de son dommage<sup>178</sup>. Le preneur devra supporter les conséquences de ses fautes et, le cas échéant, un partage de responsabilité<sup>179</sup>.

Au-delà de ce qui vient d'être exposé, il est possible que le dommage du preneur soit analysé en une perte de chance<sup>180</sup>. La perte de chance peut être définie comme « *la disparition de la possibilité de ce qu'un évènement favorable survienne ou de ce qu'un évènement défavorable ne survienne pas* »<sup>181</sup>. On notera que cette distinction est importante puisque la qualification du dommage en perte de chance entraînera une indemnisation moins importante pour la victime<sup>182</sup>. Il convient de souligner que le juge aura tendance à considérer le dommage en une perte de chance s'il existe une réelle incertitude qu'en l'absence de faute du courtier, le preneur n'aurait pas subi le même dommage<sup>183 184</sup>. En outre, la Cour de cassation a précisé que « *la perte d'une chance donne lieu à une indemnisation lorsqu'il existe un lien de condition sine qua non entre la faute et la perte, et que la chance est réelle* »<sup>185</sup>. Ainsi, nous rappelons qu'il ressort de notre analyse de jurisprudence<sup>186</sup> que les cours et tribunaux ont qualifié le dommage du preneur en perte de chance dans les hypothèses suivantes :

- S'il n'était pas certain que le preneur aurait été prêt à payer une prime beaucoup plus élevée<sup>187</sup>.
- S'il n'était pas certain que le preneur aurait coché les cases 'protection juridique' et 'dégâts matériels' dans la mesure où ces garanties étaient gratuites dans son précédent contrat <sup>188</sup>.

Cependant, il n'est pas exclu qu'un partage de responsabilité soit prononcé si le dommage a été qualifié de perte de chance<sup>189</sup>. On notera également que le juge dispose d'un pouvoir

---

<sup>178</sup> Ibidem, p. 60. La cour de cassation rappelle « *qu'il ne ressort pas de la seule circonstance que le responsable a commis une faute présentant un lien de causalité avec l'accident, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la faute de la victime et ce même accident.* »

<sup>179</sup> Pour une analyse des situations ayant donné lieu à un partage de responsabilité nous renvoyons à l'analyse de jurisprudence effectuée *supra* aux points III.B.1.c)(ii) et III.B.1.c)(iii) .

<sup>180</sup> Pour un exposé plus détaillé sur la perte de chance voyez : C.JOISTEN, « L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile » 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2024.

<sup>181</sup> P.PHILLIPE, « Perte de chance et détermination du dommage », *DAOR.*, 2014, liv. 111, p. 79.

<sup>182</sup> S.LIEVENS, « Perte de chance pas indemnisable en cas de faibles chances ? Quand « probablement » offre une certitude juridique suffisante », *Rev.dr.santé*, 2024, Liv. 1, p. 91. L'auteur précise à la même page que « *le responsable du dommage aura tendance à affirmer qu'il y a seulement une perte de chance* ».

<sup>183</sup> A cet égard, voyez par exemple : Civ.Liège ( 4<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2015, *For.ass.*, 2017, liv. 170, p. 10.

<sup>184</sup> On notera que l'article 6.22 du projet du livre 6 traite de la perte de chance sous l'angle de l'incertitude causale. Voyez : La proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Doc., Ch., 2023-2024, n°55 3213/012.

<sup>185</sup> Cass. ( 1<sup>er</sup> ch.), 5 juin 2008, *Arr.Cass.*, 2008, Liv. 6-7-8, p. 1462 ; Cass ( 1<sup>er</sup> ch. ), 10 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, Liv.3, p. 112. La cour écrit ceci : « *Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable* ». C'est nous qui soulignons.

<sup>186</sup> Voy. *supra* point III. B.1. c)(ii).

<sup>187</sup> Bruxelles, ( 5<sup>e</sup> ch ), 19 janvier 2023, *R.W.*, 2023-2024, liv. 22, p. 865.

<sup>188</sup> Civ.Liège ( 4<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2015, *For.ass.*, 2017, liv. 170, p. 10.

<sup>189</sup> Civ.Liège ( 4<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2015, *For.ass.*, 2017, liv. 170, p. 10.

d'appréciation souverain pour évaluer la perte de chance<sup>190</sup> mais également pour apprécier l'incidence de fautes concurrentes sur le dommage final<sup>191</sup>.

Pour conclure, on notera que, depuis la loi du 30 juillet 2013, il convient d'être attentif à l'article 30 ter de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers qui prévoit une présomption de lien causal. En effet, « *la présomption de lien causal instauré par la loi du 30 juillet 2013 ne s'applique que pour autant que l'opération concernée ait été exécutée à dater du 1<sup>er</sup> Mai 2015 puisque la cour constitutionnelle, par son arrêt du 11 juin 2015<sup>192</sup> a reporté l'application des règles de conduite MIFID au secteur de l'assurance initialement prévue à compter du 30 avril 2014 au 1<sup>er</sup> mai 2015* »<sup>193</sup>. Concernant l'application de cette présomption, nous partageons l'avis de Thomas Dubuisson et considérons que, pour les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> mai 2015, le preneur pourra se contenter de prouver l'existence d'un dommage et d'une faute dans le chef du courtier pour bénéficier de la présomption de lien causal pour autant que l'on se trouve dans le champ d'application de l'article 30 ter de la loi du 2 août 2002<sup>194</sup> <sup>195</sup>. Nonobstant cette présomption, le courtier pourrait démontrer l'absence de lien causal ou encore prouver une faute dans le chef du preneur « *susceptible d'emporter un partage de responsabilité* »<sup>196</sup>.

## C. La responsabilité sur base du mandat

### a) L'hypothèse du mandat classique

Comme nous l'avons exposé plus haut, le courtier peut agir en qualité de mandataire du preneur d'assurance. Ainsi, par exemple, le courtier peut être chargé « *de communiquer à*

---

<sup>190</sup> Pour un examen détaillé sur l'évaluation de la perte de chance voyez : C.JOISTEN, *op.cit.*, p. 441- 457. ; B.DUBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *J.T.*, 2007, liv. 24, n° 6273, p. 494.

<sup>191</sup> P.VAN OMMESLAGHE, « Les obligations- Tome II », 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1639.

<sup>192</sup> C.C., 11 juin 2015, arrêt n° 86/2015, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>193</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 302.

<sup>194</sup> T.DUBUISSON, *Ibidem*, p. 306.

<sup>195</sup> L'article 30 ter de la loi du 2 août 2002 prévoit que la présomption s'applique pour autant que :

- L'on soit en présence d'une opération financière. L'opération financière est définie par le § 2 de l'article 30 ter. Sont ainsi visés par le § 2 « *l'achat, la vente, la souscription, le prêt, l'exercice, le placement, l'échange, le remboursement, la détention, la fourniture ou la prestation d'un service d'un produit ou service financier* ».
- L'opération financière soit réalisée par une personne visée au § 1<sup>er</sup> alinéa 2. Les distributeurs d'assurance ( et donc les courtiers ) sont visées de manière claire depuis la loi du 6 décembre 2018.
- Le manquement à l'obligation violé soit visé par l'article 30 ter § 3. En l'espèce, ledit paragraphe mentionne les articles 258, § 2, 279, § 2, 280, 281, § 1<sup>er</sup>, i), et § 2, i), 283, §§ 1<sup>er</sup> à 6 et §§ 8 à 11, 284, 286, 288, § 4, 290, 295, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 296 de la loi du 4 avril 2014. Sont donc visés les manquements aux devoirs d'information, de conseil et au devoir de trouver la couverture en adéquation avec les besoins du preneur.
- L'opération soit réalisée après l'entrée en vigueur de l'article 30 ter. Soit après le 1<sup>er</sup> mai 2015 conformément à l'arrêt de la cour constitutionnelle du 11 juin 2015 ( C.C., 11 juin 2015, arrêt n° 86/2015, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

<sup>196</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 305-306. Par ailleurs, de la page 302 à 305, l'auteur présente une thèse contraire.

*l'assureur des informations relatives à la déclaration du risque* »<sup>197</sup>. Il convient de souligner que si la preuve du mandat est rapportée, les actes posés par le courtier ( mandataire ) lient le preneur (mandant ) vis-à-vis de l'assureur ( tiers cocontractant)<sup>198</sup>. Autrement dit, le preneur doit supporter les conséquences de la faute du courtier agissant en qualité de mandataire. En revanche, si cette faute lie le preneur vis-à-vis de l'assureur, il est clair que le courtier doit répondre de sa faute sur base de l'article 1992 de l'ancien Code civil<sup>199</sup>.

Ainsi, par exemple, le courtier qui est chargé de conclure un contrat couvrant le vol au nom et pour le compte d'un preneur doit s'assurer que la garantie vol est couverte par le contrat d'assurance qu'il souscrit<sup>200</sup>. Il conviendra d'être attentif à la nature de l'obligation reposant sur le courtier agissant en qualité de mandataire<sup>201</sup>. On notera que la Cour d'appel de Mons a considéré que « *l'obligation de transmettre à la compagnie une proposition d'assurance couvrant le risque vol consistait en une obligation de résultat* »<sup>202</sup>.

#### **b) L'hypothèse du mandat apparent**

Cette hypothèse ne se rencontre pas lors de la conclusion du contrat d'assurance.

### **IV. La responsabilité du courtier à l'égard de l'assureur**

Comme nous l'avons exposé plus haut, la relation entre le courtier et l'assureur retient moins l'attention en doctrine. Cependant, les éventuels manquements du courtier peuvent également avoir de graves conséquences pour l'assureur. Nous verrons que l'hypothèse la plus courante est celle du mandat apparent.

#### **A. La responsabilité sur base du contrat de courtage**

Comme nous l'avons vu, l'assureur et le courtier sont liés par un contrat de courtage. Ce contrat fixe la rémunération du courtier en échange de l'apport de nouveaux clients.

Nous relevons que le Code de bonne conduite des courtiers d'assurance prévoit que :

*« 3. Obligations de l'intermédiaire à l'égard des entreprises d'assurances.*

*1. La transmission de toute information par l'intermédiaire à l'entreprise d'assurances doit être appropriée, correcte et honnête.*

---

<sup>197</sup> C.VERDURE, "L'intermédiation et la distribution d'assurances », *op.cit.*, p. 120.

<sup>198</sup> P.WERY et N.SCHMITZ, , *op.cit.*, p. 59. ; T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 266.

<sup>199</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 269.

<sup>200</sup> Mons ( 22<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2020, *Bull.ass.*, 2021, liv. 3, p. 437.

<sup>201</sup> S'il s'agit d'une obligation de résultat, le preneur pourra se contenter de constater que le résultat convenu n'est pas atteint.

<sup>202</sup> Mons ( 22<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2020, *Bull.ass.*, 2021, liv. 3, p. 438. Par ailleurs, la même cour avait décidé que le fait de ne pas informer le preneur qu'une garantie qu'il souhaitait obtenir n'était pas comprise dans le contrat d'assurance constituait un manquement aux devoirs d'information et de conseil

2. *L'intermédiaire s'engage dans toute la mesure du possible à obtenir du consommateur les informations nécessaires à l'appréciation du risque par l'entreprise d'assurances.*

3. *L'intermédiaire s'interdit tout usage abusif du nom d'une entreprise d'assurances, de même que toute calomnie à son égard »<sup>203</sup>.*

À cet égard, il convient de noter que le contrat de courtage se voit appliquer les règles du droit commun des contrats. En effet, on soulignera que les conventions doivent être exécutées de bonne foi en vertu des articles 5.71 et 5.73 du Code civil<sup>204</sup> <sup>205</sup>. Il ressort de ces deux dispositions que la fonction complétive de la bonne foi est désormais visée par le Code civil<sup>206</sup>. Cette fonction de la bonne foi avait été consacrée par la cour de cassation dans un arrêt du 5 juin 2014<sup>207</sup>. En réalité, la fonction complétive de la bonne foi vient ajouter dans le contrat, en plus des obligations contractuelles convenues entre parties, des obligations visant à assurer la loyauté dans les rapports contractuels<sup>208</sup>. Selon nous, ces obligations entraînent nécessairement dans le chef du cocontractant le respect d'éventuelles obligations déontologiques.

Nous proposons d'illustrer la suite de notre raisonnement à l'aide d'un casus basé sur des faits réels<sup>209</sup> :

L'assureur X signe un contrat de courtage avec le courtier Z. Comme c'est souvent le cas en pratique, l'assureur X transmet des polices présignées au courtier Z contenant des conditions strictes relatives au risque que représente le preneur. Le courtier Z propose au preneur A de conclure un contrat d'assurance 'habitation'. Lors d'un entretien, le preneur A déclare effectivement au courtier Z avoir subi des sinistres auparavant. Cependant, le courtier propose au preneur un contrat contenant les mentions « Le preneur déclare : 1° n'avoir jamais été assuré 2° n'avoir jamais subi de sinistres dans les 5 ans ». Imaginons que l'assureur soit tenu sur base du mandat apparent<sup>210</sup>. Ce dernier serait alors tenu d'indemniser le preneur A. Cependant, l'assureur X disposerait à notre sens d'une action en responsabilité contractuelle à l'égard du courtier Z. En effet, dans pareille hypothèse, le courtier manquerait nécessairement à ses obligations déontologiques et, par conséquent, à ses obligations contractuelles découlant de la fonction complétive de la bonne foi.

---

<sup>203</sup> Article 3 du chapitre A du Code de bonnes conduites pour les intermédiaires en assurances de l'union professionnelle de courtiers d'assurance. Disponible en libre accès sur : <https://www.bvwm.be/fr/legislation/deontologie#A3>.

<sup>204</sup> L'article 5.71 du code civil remplace l'article 1135 de l'ancien code civil.

<sup>205</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 157 et les références qui y sont citées.

<sup>206</sup> J.-F.ROMAIN, « 7. - Volonté (bonne) des parties et bonne foi dans le nouveau Code civil », *La réforme du droit des obligations*, T.DERVAL. et al. (dir.), 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 310.

<sup>207</sup> Cass., 5 juin 2014, *Arr.Cass.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1418.

<sup>208</sup> C.BIQUET, « Droits des obligations et des contrats- notes de cours », Liège, Presses Universitaires de Liège, 2020-2021, p. 114.

<sup>209</sup> Liège ( 3<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 42, p. 1862.

<sup>210</sup> L'analyse du mandat apparent dans la relation courtier assureur sera développée *infra* au point IV.B.2 du présent travail.

Pour conclure, selon nous, ce recours à la responsabilité contractuelle peut servir de roue de secours à l'assureur qui serait condamné à indemniser le preneur en raison de la théorie du mandat apparent<sup>211</sup>.

Enfin, nous terminerons par conseiller à l'assureur de délimiter avec précision les obligations qu'a le courtier à son égard.

## **B. Responsabilité sur base du mandat**

### **1. Hypothèse du mandat classique**

À l'instar de ce qui a été analysé dans la relation entre le courtier et le preneur, en vertu de l'article 1992 de l'ancien Code civil, il n'est pas exclu que le courtier entraîne sa responsabilité dans l'hypothèse où l'assureur aurait mandaté ce dernier pour conclure en son nom et pour son compte des contrats avec des preneurs.

Ainsi, par exemple, le courtier engagerait sa responsabilité si, mandaté par l'assureur pour conclure un contrat avec un preneur, il accorderait des garanties supplémentaires à ce dernier ou contracterait avec un preneur qui ne correspond manifestement pas au risque assuré.

Cependant, nous soulignons que cette hypothèse est purement hypothétique et ne se rencontre quasi pas en pratique.

### **2. Hypothèse du mandat apparent**

L'assureur pourrait être la victime de l'apparence de représentation que le courtier aurait créé dans le chef du preneur.

A cet égard, on notera que la Cour de cassation a considéré que « *le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, non seulement dans le cas où il a fautivement créé l'apparence mais également en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du tiers est légitime* »<sup>212</sup>.

Il ressort de cet arrêt de la Cour de cassation que l'application de la théorie du mandat apparent nécessite la réunion de quatre conditions<sup>213</sup> :

- 1° Une situation apparente qui est contraire à la réalité.
- 2° L'ignorance légitime du preneur quant à la situation réelle.
- 3° L'imputabilité de la situation apparente dans le chef l'assureur.
- 4° L'existence d'un préjudice dont le tiers cocontractant serait victime si l'on privait de tout effet la situation apparente.

---

<sup>211</sup> Les autres hypothèses pouvant mener à l'application de la théorie du mandat apparent seront évoquées *infra* au point IV.B.2.

<sup>212</sup> Cass., 20 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1258.

<sup>213</sup> Pour plus d'informations sur les conditions d'applications de la théorie du mandat apparent. : P.WERY, « Mandat », *Rép. not.*, T. IX, Contrats divers, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 210 et suivants ainsi que les références qui y sont citées. ; C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 123-124.

Il convient de garder à l'esprit que, dans un arrêt du 22 février 2018, la Cour de cassation a souligné qu'il n'est pas impossible qu'une police d'assurance présignée puisse faire naître, dans le chef du preneur, l'apparence que le courtier représente l'assureur<sup>214</sup>.

Ainsi, avant l'arrêt du 22 février 2018 de la Cour de cassation, il a été jugé que le seul fait que le courtier soit en possession de polices présignées n'était pas de nature à faire naître une apparence dans le chef du preneur<sup>215</sup>. Cependant, à notre sens, depuis l'arrêt du 22 février 2018, les décisions pourraient aboutir à la conclusion inverse. En outre, il a été jugé que le fait que le courtier possède des cartes vertes, du cachet de l'assureur, ou encore du pouvoir de réceptionner les primes, faisait naître une situation d'apparence dans le chef du courtier<sup>216</sup>.

Afin d'éviter des mauvaises surprises, nous ne pouvons que conseiller à l'assureur d'insérer des clauses prévoyant l'absence de pouvoir de représentation du courtier dans le contrat d'assurance<sup>217</sup>. En effet, selon nous, le preneur ne pourrait dès lors plus croire légitimement à l'existence d'un pouvoir de représentation dans le chef du courtier dans la mesure où il est censé lire le contrat d'assurance avant de le signer<sup>218</sup>.

En outre, il faut également relever que l'assureur pourrait tenter de démontrer que les conditions relatives à l'application de la théorie du mandat apparent ne sont pas rencontrées<sup>219</sup>.

En guise d'exemple de situations pouvant mener à l'application de la théorie du mandat apparent, songeons aux hypothèses :

- Où le courtier rédige lui-même la police d'assurance en ne respectant pas les directives de l'assureur concernant les garanties qu'il acceptait d'octroyer et propose la conclusion de ladite police au preneur d'assurance.
- Où l'assureur a précisé au courtier qu'il ne souhaitait pas couvrir le risque CAT NAT<sup>220</sup> mais que le courtier propose tout de même au preneur la conclusion d'une police qui contient cette garantie.
- Où le courtier est informé que le preneur ne correspond pas aux critères de segmentation de l'assureur mais lui propose quand même la conclusion d'une police d'assurance.

Par ailleurs et comme nous l'avons déjà exposé, si l'assureur venait à être condamné à indemniser le preneur sur base de la théorie du mandat apparent, il pourrait tenter de

---

<sup>214</sup> Cass. ( 1<sup>re</sup> ch.), 22 Février 2018, *R.G.D.C.*, 2019, liv. 1, p. 38. La Cour écrit ceci « *Deze wetsbepalingen staan niet eraan in de weg dat het gebruik van een verzekeringsvoorstel dat de verzekeringsmakelaar door de kandidaatverzekeringnemer laat invullen, de schijn kan doen ontstaan dat de makelaar de verzekeraar vertegenwoordigt* ».

<sup>215</sup> Comm. Tongres ( 3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avril 2009, *Dr.banc.fin.*, 2009, liv.4, p. 243.

<sup>216</sup> Sur ces différentes hypothèses voy. : Liège, 30 novembre 1993, *Bull.ass.*, 1994, p. 278. ; Liège, 25 avril 1991, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.351. ; Civ. Bruxelles, 18 février 1991, *R.D.C.*, 1992, p. 526.

<sup>217</sup> C.VERDURE, « L'intermédiation et la distribution en assurances », *op.cit.*, p. 121.

<sup>218</sup> Conformément au comportement de tout preneur prudent et diligent.

<sup>219</sup> Pour un exemple d'analyse de l'examen de ces conditions dans la relation entre le courtier et l'assureur voyez. : Sent. arb. Bruxelles (Fr.) 31 juillet 2017, *Bull.ass.*, 2018, liv. 1, p. 130.

<sup>220</sup> Dans une hypothèse de risque spécial.

rechercher la responsabilité contractuelle du courtier<sup>221</sup>. Nous rappelons qu'afin d'optimiser ses chances de succès dans le cadre d'une action en responsabilité contractuelle à l'encontre du courtier, nous avons conseillé à l'assureur de fixer de manière précise les obligations du courtier à son égard.

Nous terminerons par souligner que les cas où l'assureur est condamné sur base de la théorie du mandat apparent sont rares, voire inexistantes, en jurisprudence mais pas impossibles.

## V. Conclusion

À travers le présent travail, nous avons analysé les situations emblématiques pouvant mener à la responsabilité du courtier et les tendances se dégageant de la jurisprudence et de la doctrine.

S'agissant de la responsabilité du courtier à l'égard du preneur, nous avons souligné que la jurisprudence n'est pas unanime. D'une part, nous retenons que malgré des interventions législatives protectionnistes à l'égard du preneur d'assurance, la jurisprudence majoritaire a tendance à tempérer l'effet desdites interventions législatives. D'autre part, nous avons constaté qu'une jurisprudence minoritaire semble mettre à charge un devoir d'investigation dans le chef du courtier et peut donc être qualifiée de protectionniste à l'égard du preneur.

S'agissant de la responsabilité du courtier à l'égard de l'assureur, nous avons précisé, au travers du présent travail, que les actions en responsabilité de l'assureur contre le courtier sont rares voire inexistantes en jurisprudence mais pas impossibles. Cependant, nous avons tenté de concentrer les hypothèses qui pourraient mener auxdites actions.

Que ce soit à l'égard du preneur ou de l'assureur, la jurisprudence et la doctrine devront trancher les nombreuses controverses existantes et naissantes<sup>222</sup>.

Indiscutablement, la responsabilité du courtier continuera de faire couler beaucoup d'encre à l'avenir... Affaire à suivre.

---

<sup>221</sup> Voy. *supra* point. IV.A du présent travail.

<sup>222</sup> T.DUBUISSON, *op.cit.*, p. 309.



## BIBLIOGRAPHIE

### A. Doctrine :

- ANDRE-DUMONT, J-C., « L'intermédiation en assurances », in X, *Traité pratique de l'assurance*, Waterloo, Kluwer, 2010.
- BIQUET, C., « Droits des obligations et des contrats- notes de cours », Liège, Presses Universitaires de Liège, 2020-2021.
- BUYLE, J., « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des professionnels de la finance », *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, F. GLANSDORFF (dir.), coll. C.U.P., vol. 86, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 159 à 210.
- CALLEWAERT, V. « La preuve de la bonne exécution du devoir d'information du patient », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016.
- CHARLIER, A., « La déclaration du risque en droit des assurances, un terrain miné ? », *Assur.présent.*, 2023, liv. 9, p. 1 à 9.
- CHOR, L.C., « Directive sur la distribution d'assurances- Esquisse de sa transposition en droit belge de l'assurance », *Bull. ass.*, 2019, liv. 24, p. 15 à 55.
- COUSY, H., « Les intermédiaires d'assurance », in X, *Les intermédiaires commerciaux*, Bruxelles, éditions du Jeune barreau, 1990, p. 205 à 247.
- DUBUISSON, B., « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *J.T.*, 2007, liv. 24, n° 6273, p. 489 à 497.
- DUBUISSON, T., « Responsabilités des intermédiaires d'assurance », *Responsabilités professionnelles*, V.CALLEWAERT (dir.), CUP, Limal, Anthemis, 2020, p. 249 à 309.
- EEMAN, T-L., FOLLET, J-P., et RONDAO ALFACE, A., « La responsabilité des courtiers d'assurance et l'assurance de cette responsabilité », *Bull. ass.*, 2012, liv. 1, p. 58 à 83.
- FAGNART, J-L., « L'intérêt du questionnaire d'assurance », obs.sous Mons, 4 mai 1992, *R.D.C.*, 1993, p. 162 à 167.
- FONTAINE, M., « Droit des assurances », 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2010.
- GEORGE, F., « La faillite de l'intermédiaire d'assurance », *R.G.A.R.*, 2014, liv. 5, n° 15081, p. 1 à 9.
- GERMAIN, J., « Due diligence et devoir de conseil de l'avocat : la rigueur est de mise », *Les Pages.*, 2017, liv. 18, p. 2.
- JAFFERALI, R., « La charge de la preuve de la fourniture d'information », *J.T.*, 2019, p. 713-724.
- JANSSEN, C., « L'obligation de déclaration spontanée du risque : un devoir pesant tant sur le preneur d'assurance que le courtier », *LesPages.*, 2022, liv. 130, p. 2.
- JOISTEN, C., « L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile », 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier 2024.
- KAHN, J., « Droits et obligations des producteurs de l'assurance », 1942.

- LIEVENS, S., "Perte de chance pas indemnisable en cas de faibles chances ? Quand « probablement » offre une certitude juridique suffisante", *Rev.dr.santé.*, 2024, Liv.1, p. 88 à 91.
- MONETTE, F., DE VILLE, A., et ANDRE, R., « Traités des Assurances terrestres », Traité II, Bruylant, Bruxelles, 1955, p. 436.
- MOUGENOT, D., « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel. Une hirondelle ne fait pas le printemps », *R.C.J.B.*, 2018, p. 115 à 147.
- OLEKSY, I et CHHOR, L-C., « La responsabilité civile des intermédiaires d'assurance », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.FAGNART (dir.), Mechelen, Kluwer, 2017, Livre 27.3, p. 1 à 77.
- PARIS, C., « Manuel de droit des assurances », 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- PARIS, C., « 2- La déclaration du risque dans les assurances de dommages », *Actualités en droit des assurances*, V.CALLEWAERT et C.PARIS (dir.), 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 49-86.
- PHILLIPE, P., "Perte de chance et détermination du dommage », *DAOR.*, 2014, liv. 3, n°111, p. 78 à 80.
- PIROUX, J., « Les producteurs d'assurances terrestres », *O.A.B.*, 1975.
- ROMAIN, J-F., « 7. - Volonté (bonne) des parties et bonne foi dans le nouveau Code civil », *La réforme du droit des obligations*, T.DERVAL, R.JAFFERALI et B.KOHL (dir.), 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 305 à 328.
- RONNEAU, V., « La charge de la preuve en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Responsabilité, indemnisation et recours*, B.DUBUISSON et N. SIMAR (dir.), Coll.CUP, vol.174, Liège, Anthemis, 2017, p. 7- 46.
- VAN DROOGHENBROECK, J-F. et SCHUERMANS, D., « Le devoir de conseil et d'information de l'intermédiaire d'assurance », *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil. Questions d'actualités*, B.DUBUISSON et P.JADOUL (dir.), Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 2000, p. 17 à 66.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Les obligations- Tome II », 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VAN RIJN, J. et HEENEN, J., « Principes de droit commercial », T. IV, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1988.
- VERDURE, C., « L'intermédiation et la distribution en assurances », Anthemis, collection droit des assurances, 2012.
- VERDURE, C., "Le contrat de courtage en assurances : illustration du clair-obscur ? », *For.ass.*, 2012, liv. 120, p. 1 à 5.
- VERMEIREIN, J., « Responsabilité des intermédiaires d'assurance : coup d'œil sur une jurisprudence volatile », *For.ass.*, 2020, liv. 200, p. 2 à 7.
- WERY, P., « Mandat », *Rép. not.*, T. IX, Contrats divers, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019.
- WERY, P. et SCHMITZ, N., « Le pouvoir de représentation des intermédiaires d'assurance », *R.G.D.C.*, 2012, liv. 1, p. 57-62.

## B. Jurisprudence :

- C.C., 11 juin 2015, arrêt n° 86/2015, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).
  
- Cass., 16 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 66.
- Cass., 20 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1258.
- Cass. 20 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 159.
- Cass., 25 juin 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1162.
- Cass., 12 Janvier 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 1, p. 60.
- Cass. ( 1<sup>re</sup> ch.), 5 juin 2008, *Arr.Cass.*, 2008, Liv. 6-7-8, p. 1462
- Cass., 6 octobre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, liv. 6, n°14881
- Cass., 5 juin 2014, *Arr.Cass.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1418.
- Cass., 25 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1753.
- Cass. ( 1<sup>re</sup> ch.), 22 Février 2018, *R.G.D.C.*, 2019, liv. 1, p. 38.
- Cass., 16 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 29, p. 1359.
- Cass., 11 janvier 2019, *J.T.*, 2019, p. 724.
- Cass ( 1<sup>re</sup> ch. ), 10 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, Liv.3, p. 112.
- Cass., 30 septembre 2021, *For.ass.*, 2021, liv. 291, p. 203, note. N. VAN DAMME.
  
- Comm.Namur, 26 septembre 1963, *R.G.A.R.*, 1964, p. 7221.
- Civ.Bruxelles, 18 février 1991, *R.D.C.*, 1992, p. 526.
- Liège, 25 avril 1991, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.351.
- Liège, 30 novembre 1993, *Bull.ass.*, 1994, p. 278.
- Bruxelles, 19 mars 1996, *Bull.ass.*, 1997, p. 157.
- Civ Liège (6<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 3, n° 14488.
- Gand, 13 novembre 2008, *Bull.ass.*, 2009, liv. 3, p. 255, note G. VAN.GOSSUM.
- Comm.Tongres (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avril 2009, *Dr.banc.fin.*, 2009, liv.4, p. 243.
- Liège, 2 mars 2009, *Bull.ass.*, 2010, liv. 2, p. 188.
- Mons (20<sup>e</sup> ch.), 18 février 2010, *Bull.ass.*, 2010, liv. 3, p. 385.
- Anvers, 22 juin 2011, *Bull.ass.*, 2012, liv. 2, p. 245.
- Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 23 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, liv. 6, n° 15204.
- Civ.Liège (4<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2015, *For.ass.*, 2017, liv. 170, p. 9.
- Mons (20<sup>e</sup> ch.), 14 avril 2016, *Bull.ass.*, 2017, liv.3, p. 352.
- Liège (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2016, *R.D.C.*, 2016, liv. 10, p. 973.
- Mons (16<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2017, *DAOR.*, 2017, liv. 121, p. 133.
- Comm.Bruxelles, 21 février 2017, *Bull.ass.*, 2019, liv. 2, p. 249.
- Liège, 14 mars 2017, *Bull.ass.*, 2018, liv. 4, p. 565.
- Liège, 27 mars 2017, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 5, n° 15.482.
- Sent. arb. Bruxelles (Fr.) 31 juillet 2017, *Bull. ass.*, 2018, liv. 1, p. 130.
- Mons, 31 octobre 2017, *Bull.ass.*, 2018, liv. 4, p. 569.
- Liège (3<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2017, *DAOR.*, liv. 127, p. 87
- Anvers (ch.B2b.), 14 mars 2018, *R.D.C.*, 2019, n°2, p. 299.

- Civ.Bruxelles, 10 mai 2019, *For.ass.*, 2019, liv. 199, p. 7.
- Mons (2<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 6, n° 15591
- Mons (22<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2020, *Bull.ass.*, 2021, liv. 3, p. 437.
- Liège (3<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 42, p. 1912.
- Liège, 7 octobre 2021, R.G. n°2018/RG/1193.
- Liège (3<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 42, p. 1862.
- Bruxelles, (5<sup>e</sup> ch.), 19 janvier 2023, *R.W.*, 2023-2024, liv. 22, p. 865.
- Gand (1<sup>re</sup> ch.), 6 avril 2023, *Bull.ass.*, 2023, liv. 4, p. 462.
- Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 11 avril 2023, *Bull.ass.*, 2023, liv. 3, p. 363.
- Civ.Liège (4<sup>e</sup> ch.), 13 juin 2023, *inédit*, RG/22/851/A.

### C. Législation :

- Directive 77/92/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités, *J.O.C.E.*, n°L.26, 31 janvier 1977.
- Recommandation 92/48/CEE de la commission du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurances, *J.O.C.E.*, L.19, 28 janvier 1992.
- Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurances, *J.O.C.E.*, n° L.9, 15 janvier 2003.
- Directive ( UE ) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance, *J.O.U.E.*, n° L. 26 du 2 février 2016.
- Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, *M.B.*, 14 juin 1995, p. 17029.
- Loi du 11 avril 1999 modifiant la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, *M.B.*, 30 avril 1999, p. 14645.
- La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002, p. 39121.
- Loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, *M.B.*, 15 mars 2006, p. 15374.
- La loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 septembre 2010, p. 59140.
- Loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant dispositions diverses (I), *M.B.*, 30 août 2013, p. 60090.
- Loi du 31 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 30 août 2013, p. 60110.

- Loi transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance, *M.B.*, 18 décembre 2018, p. 99563.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.
- Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, *M.B.*, 28 mars 2018, p. 30498.
- La proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Doc., Ch., 2023-2024, n°55 3213/012.
- Livre 5 du Code civil belge.
- Livre VI du Code de droit économique belge.

#### **D. Autres**

- Code de bonnes conduites pour les intermédiaires en assurances de l'union professionnelle de courtiers d'assurance. Disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.bvwm.be/fr/legislation/deontologie>.